

VILLE DE SAINT-GHISLAIN

Procès-verbal du Conseil communal

17 septembre 2012

Présents : Mmes et MM.

OLIVIER Daniel, Bourgmestre-Président ;
FOURMANOIT Fabrice, DANNEAUX Patrick, DUHOUX Michel, MONIER Florence,
DUHAUT Philippe, DEMAREZ Séverine, Echevins ;
MASURELLE Didier, Président du CPAS, avec voix consultative.
LUPANT Georges, DROUSIE Laurent, VERMEYLEN Jacqueline, LELOUX Guy,
D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, RANOCHA Corinne, NISOL Francis, DUMONT Luc,
GEVENOIS Yveline, CANTIGNEAU Patty, PLACE Victor, QUERSON Dimitri,
ORLANDO Diego, DUVEILLER François, LECLERCQ Marie-Hélène, CANIVET Jacky,
Conseillers.

BLANC B., Secrétaire communal.

Excusés : MM.

BRUNIN Hugues, QUEVY Alex et DOYEN Michel, Conseillers.

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19H44 sous la présidence de M. D. OLIVIER, Bourgmestre.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

Séance publique

HOMMAGES :

Monsieur Daniel OLIVIER, Bourgmestre-Président, rend hommage à M. Jacques DESTRAIT, ancien Conseiller communal, et à Mme Claudette DUTOIT, agent communal retraitée, décédés récemment.
L'Assemblée observe un moment de recueillement à la mémoire des disparus.

1. DECISIONS DE TUTELLE : INFORMATIONS :

Monsieur Daniel OLIVIER, Bourgmestre-Président, communique au Conseil les décisions prises par la tutelle concernant :

- modification du statut administratif du personnel communal selon les remarques du Collège du Conseil Provincial du Hainaut (CC du 21 mai 2012) : **approbation en date du 14 juin 2012**
- arrêt de la contribution financière de la Ville à la zone de police pluricommunale de Boussu, Colfontaine, Frameries, Quaregnon et Saint-Ghislain (CC du 21 mai 2012) : **approbation en date du 19 juin 2012**
- modification du statut pécuniaire du personnel communal contractuel en y ajoutant les échelles D7 (agent technique) et D9 (agent technique en chef) (CC du 21 mai 2012) : **approbation en date du 21 juin 2012**
- amendement du budget ordinaire et extraordinaire n° 1 de l'exercice 2012 de la Ville (CC du 21 mai 2012) : **approbation en date du 27 juin 2012**
- arrêt du budget de l'exercice 2012 de la Fabrique d'église Saint-Amand à Sirault (CC du 19 décembre 2011) : **approbation en date du 5 juillet 2012**
- arrêt du compte de l'exercice 2011 de la Fabrique d'église Saint-Martin à Neufmaison (CC du 21 mai 2012) : **approbation en date du 12 juillet 2012**
- arrêt du compte de l'exercice 2011 de la Fabrique d'église Sacré-coeur à Hautrage-Etat (CC du 21 mai 2012) : **approbation en date du 12 juillet 2012**
- arrêt du compte de l'exercice 2011 de la Fabrique d'église Saint-Pierre à Villerot (CC du 21 mai 2012) : **approbation en date du 19 juillet 2012**
- arrêt du compte de l'exercice 2011 de la Fabrique d'église Saint-Sulpice à Hautrage (CC du 21 mai 2012) :

approbation en date du 19 juillet 2012

- arrêt du compte de l'exercice 2011 de la Fabrique d'église Saint-Géry à Baudour (CC du 18 juin 2012) :

approbation en date du 19 juillet 2012

- modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2011 de la Fabrique d'église Saint-Amand à Sirault (CC du 21 mai 2012) : **approbation en date du 19 juillet 2012**

- arrêt du compte de l'exercice 2011 de la Fabrique d'église Saint-Martin à Saint-Ghislain (CC du 21 mai 2012) : **approbation en date du 2 août 2012**

- arrêt des comptes annuels de l'exercice 2011 de la Ville (CC du 21 mai 2012) : **approbation en date du 30 août 2012.**

Rapport de la Commission des Finances, de la Régie Communale Autonome et du Logement du 13 septembre 2012, présenté par M. L. DROUSIE, Président.

Rapport de Mme S. DEMAREZ, Echevine des Finances.

2. VILLE : MODIFICATIONS BUDGETAIRES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N° 2 - EXERCICE 2012 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1312-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2012;

Vu que la Ville de Saint-Ghislain respecte l'article L1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui prévoit que le budget des dépenses et des recettes des communes ne peut présenter un solde à l'ordinaire ou à l'extraordinaire en déficit ni faire apparaître un équilibre ou un boni fictif;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 novembre 2011 arrêtant les budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2012 approuvée par le Collège du Conseil provincial du Hainaut en date du 26 janvier 2012;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 mai 2012 arrêtant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 de l'exercice 2012 approuvée par le Collège du Conseil provincial du Hainaut en date du 27 juin 2012;

DECIDE, par 17 voix "POUR" (PS) et 6 "ABSTENTIONS" (CDH - MR - SGA) :

Article unique. - D'arrêter les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 de l'exercice 2012 aux montants globalisés de 3 411 477.81 EUR et de 688 404.26 EUR tels que justifiés en Commission des Finances.

3. EMPRUNTS : DESAFFECTATION - RETRAIT :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Ville dispose de soldes ou parties d'emprunts contractés auprès d'organismes financiers susceptibles d'être désaffectés puisque les engagements ou prévisions budgétaires y afférents sont clôturés ou diminués dans la comptabilité budgétaire;

Considérant sa décision prise en séance du 23 avril 2012, de désaffecter différents emprunts souscrits auprès des banques Belfius, BNP Paribas Fortis et ING,

Considérant que l'emprunt ING 27 (fonction 878) ne peut être désaffecté que partiellement ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique. - De retirer de la désaffectation l'emprunt ING 27 (fonction 878) pour un montant de 81 124,00 EUR.

4. PROCES-VERBAL DE VERIFICATION DE LA CAISSE DU RECEVEUR COMMUNAL - 2e TRIMESTRE 2012 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale et plus particulièrement l'article 77;
Vu la situation de caisse au 31 mai 2012 établie le 5 juin 2012,
PREND ACTE du procès-verbal de vérification de la caisse du Receveur communal qui a eu lieu le 5 juin 2012.
L'avoir à justifier et justifié à cette date s'élevait à la somme de 10 110 990,58 EUR.

5. SOCIETE TERRIENNE DE CREDIT SOCIAL DU HAINAUT : ASSEMBLEE GENERALE DU 19 JUIN 2012 - INFORMATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'affiliation de la Ville à la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2012;
Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut;
Considérant que la convocation à ladite assemblée générale est parvenue à l'Administration communale le 7 juin 2012, soit après l'arrêt de l'ordre du jour du Conseil communal du 18 juin 2012;
Considérant que la date de ladite assemblée générale est antérieure à celle du Conseil communal du 17 septembre 2012;
Considérant que, pour cette raison, le Conseil communal ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour;
PREND ACTE des points mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 19 juin 2012.

6. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-SULPICE A HAUTRAGE : BUDGET - EXERCICE 2013 : AVIS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 92, 1° et 3° du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
Vu les articles L1122-30 et L1321-1, 9° et 12° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant le budget remis par la Fabrique d'église Saint-Sulpice à Hautrage en date du 30 juillet 2012 ;
Considérant que les exemplaires remis sont conformes entre eux ;

Considérant qu'à l'examen de ceux-ci, aucune observation particulière n'est à émettre,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er. - D'émettre un avis favorable à l'approbation du présent budget 2013 émis par la Fabrique d'église Saint-Sulpice à Hautrage.

Article 2. - De transmettre quatre exemplaires signés du présent budget au Ministère de la Région wallonne.

7. FABRIQUE D'EGLISE SACRE-COEUR A TERTRE : BUDGET - EXERCICE 2013 : AVIS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 92, 1° et 3° du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
Vu les articles L1122-30 et L1321-1, 9° et 12° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant le budget remis par la Fabrique d'église Sacré-Coeur à Tertre en date du 11 juillet 2012 ;
Considérant que les exemplaires remis sont conformes entre eux ;
Considérant qu'à l'examen de ceux-ci, aucune observation particulière n'est à émettre ;
DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er. - D'émettre un avis favorable à l'approbation du présent budget 2013 émis par la Fabrique d'église Sacré-Coeur à Tertre.

Article 2. - De transmettre quatre exemplaires signés du présent budget au Ministère de la Région wallonne.

8. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-ELOI A BAUDOUR : BUDGET - EXERCICE 2013 : AVIS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 92, 1° et 3° du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
Vu les articles L1122-30 et L1321-1, 9° et 12° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant le budget remis par la Fabrique d'église Saint-Eloi à Baudour en date du 1^{er} août 2012 ;
Considérant que les exemplaires remis sont conformes entre eux ;
Considérant qu'à l'examen de ceux-ci, aucune observation particulière n'est à émettre,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er. - D'émettre un avis favorable à l'approbation du présent budget 2013 émis par la Fabrique d'église Saint-Eloi à Baudour.

Article 2. - De transmettre quatre exemplaires signés du présent budget au Ministère de la Région wallonne.

9. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PIERRE A VILLEROT : BUDGET - EXERCICE 2013 : AVIS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 92, 1° et 3° du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
Vu les articles L1122-30 et L1321-1, 9° et 12° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant le budget remis par la Fabrique d'église Saint-Pierre à Villerot en date du 30 juillet 2012 ;
Considérant que les exemplaires remis sont conformes entre eux ;
Considérant qu'à l'examen de ceux-ci, aucune observation particulière n'est à émettre,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er. - D'émettre un avis favorable à l'approbation du présent budget 2013 émis par la Fabrique d'église Saint-Pierre à Villerot.

Article 2. - De transmettre quatre exemplaires signés du présent budget au Ministère de la Région wallonne.

10. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-MARTIN A NEUFMAISON : BUDGET - EXERCICE 2013 : AVIS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 92, 1° et 3° du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
Vu les articles L1122-30 et L1321-1, 9° et 12° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant le budget remis par la Fabrique d'église Saint-Martin à Neufmaison en date du 21 août 2012 ;
Considérant que les exemplaires remis sont conformes entre eux ;
Considérant qu'à l'examen de ceux-ci, aucune observation particulière n'est à émettre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er. - D'émettre un avis favorable à l'approbation du présent budget 2013 émis par la Fabrique d'église Saint-Martin à Neufmaison.

Article 2. - De transmettre quatre exemplaires signés du présent budget au Ministère de la Région wallonne.

11. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EGLISE PROTESTANTE DE BAUDOUR-HERCHIES : BUDGET -

EXERCICE 2013 : AVIS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
Vu les articles L1122-30 et L1321-1, 9° et 12° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant le budget remis par le Conseil d'administration de l'Eglise protestante de Baudour-Herchies en date du 14 août 2012 ;

Considérant que les exemplaires remis sont conformes entre eux ;

Considérant qu'à l'examen de ceux-ci, aucune observation particulière n'est à émettre,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er. - D'émettre un avis favorable à l'approbation du présent budget 2013 émis par le Conseil d'administration de l'église protestante de Baudour-Herchies.

Article 2. - De transmettre quatre exemplaires signés du présent budget à l'Administration communale de Jurbise.

12. ANCRAGE COMMUNAL : CONTRAT DE GESTION D'IMMEUBLE-MANDAT AVEC L' AIS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1222-1;
Vu la délibération du Conseil communal en date du 16 juin 2008 adoptant le programme d'ancrage communal 2009-2010 et approuvant l'ordre de priorité, l'immeuble rue du Centenaire 25 à Saint-Ghislain étant classé en première position;

Vu la Délibération du Conseil communal en date du 14 décembre 2009 mettant à disposition gratuitement de l' AIS "Des Rivières" durant la période des travaux, l'immeuble dont la Ville est propriétaire rue du Centenaire 25 à Saint-Ghislain, ceci étant la condition posée par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie" pour obtenir les subventions;

Considérant que les travaux de rénovation de l'immeuble sont à présent terminés, qu'il est indispensable afin que le bâtiment soit occupé au plus vite, de confier à l'Agence Immobilière Sociale "Des Rivières" la gestion de quatre des appartements (numéros 25, 27, 29/1 et 31/1) sis dans l'immeuble rue du Centenaire à Saint-Ghislain;

Considérant qu'à cet effet, il y a lieu de conclure une convention de gestion d'immeuble-mandat;

Vu le projet de convention;

Attendu que la Commission des Finances, de la Régie communale Autonome et du Logement du 13 septembre 2012 propose les modifications suivantes :

- page 1 : sous le titre Agence immobilière sociale "Des Rivières" :

- lire identité du Délégué à la gestion journalière : Monsieur LUPANT G. (au lieu d'Administrateur délégué)

- sous l'intitulé "de seconde part" : a.s.b.l. dont le siège social est sis rue Courte voie 1a25 à 7330 Saint-Ghislain (au lieu de cité des Aubépines 5)

- page 2 : article 2. Pouvoir du mandataire : suppression du 2° - **que le loyer à fixer dans le contrat de bail ne peut excéder 115 % du loyer net fixé à l'article 9 du présent contrat** (redondance car repris dans obligations du mandataire) et réaménagement du texte suite à cette suppression

- page 5 : article 9. Loyer : alinéa 1^{er} : suppression de **auquel il faudra déduire 15 % de frais de gestion au profit de l' AIS** (redondance car repris au 2^e alinéa);

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er. - D'adopter les modifications proposées par la Commission.

Article 2. - De confier à l'Agence Immobilière Sociale "Des Rivières" la gestion des quatre logements numéros 25, 27, 29/1 et 31/1 sis dans l'immeuble rue du Centenaire à Saint-Ghislain.

Article 3. - D'approuver les termes de la convention de gestion d'immeuble mandat suivante :

CONTRAT DE GESTION D'IMMEUBLE - MANDAT

Entre les soussignés :

de première part :

L' Administration Communale de Saint Ghislain

Ayant son siège social et administratif à la route de Chièvre, 17 7333 Tertre

Agissant, Monsieur Daniel OLIVIER, Bourgmestre et Monsieur Bernard BLANC, Secrétaire communal, en vertu d'une décision du Conseil communal du 17 septembre 2012,

propriétaire de l'immeuble ci-après désigné : rue du Centenaire à 7330 Saint-Ghislain, cadastré en section B n° 500Z,

dénommé (s) «Le mandant»

de seconde part :

L'A.I.S. « Des Rivières », association sans but lucratif (A.M.B. du 8 avril 1999), Agence Immobilière Sociale (A.I.S.) agréée par le Ministre du Logement de la Région Wallonne en juin 1999, a.s.b.l. dont le siège social est sis rue Courte Voie 1A25 à 7330 Saint - Ghislain.

Agissant Monsieur LUPANT G., en sa qualité de Délégué à la gestion journalière, en vertu des pouvoirs lui conférés par le conseil d'administration de ladite a.s.b.l.;

dénommée «le mandataire».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

L'A.I.S. est une a.s.b.l. agréée par le Ministre du Logement de la Région wallonne en vue de promouvoir l'accès au logement salubre de personnes qui sont en situation de précarité, et de développer une véritable pédagogie de l'habiter. Pour réaliser cet objectif, elle agit comme médiatrice entre des propriétaires et des ménages en voie de rupture sociale, et maintient, réintroduit ou crée dans le circuit locatif un maximum de logements des secteurs public et privé.

L'A.I.S. est régie par l'A. Gouv. w. du 17 mars 1999 (M.B. 1er mai 1999) portant agrément d'agences immobilières sociales.

Art. 1 - Objet.

Le soussigné de première part déclare constituer pour son mandataire spécial L'A.I.S. « Des Rivières » (dénomination de l'A.I.S.), représentée comme il est dit, soussignée de seconde part, qui accepte, à laquelle il donne pouvoir de, pour son compte et en son nom, gérer et administrer tant activement que passivement, en vue de réaliser l'objectif de l'A.I.S. tel que rappelé dans le préambule, une partie d'immeuble (4 logements numéros 25, 27, 29/1 et 31/1) sis à la rue du Centenaire à 7330 Saint-Ghislain

Art. 2 - Pouvoirs du mandataire.

Le mandant donne notamment pouvoir au mandataire, pendant toute la durée du contrat, de :

a) passer tous baux et locations, excepté ceux de neufs ans et plus, pour la durée, dans les formes, aux personnes, pour le prix, sous les charges et conditions que le mandataire jugera convenables - étant expressément stipulé que le propriétaire renonce à son droit visé à l'art. 3 § 4 de la loi du 20 février 1991 de résilier le bail sans motif, de proroger, renouveler, résilier, avec ou sans indemnité, tous baux et locations, même ceux actuellement en cours; autoriser toutes cessions de bail et sous-locations; donner et accepter tous congés; dresser tous états des lieux.

b) recevoir tous loyers échus ou à échoir, et toutes sommes qui pourraient être dues au mandant par d'anciens locataires ou pour toutes autres causes se rattachant à la gestion de l'immeuble.

c) moyennant autorisation préalable et écrite du mandant, procéder ou faire procéder, à la charge dudit mandant, à toutes réparations, constructions, améliorations nécessaires ou utiles qui lui incombent en sa qualité de propriétaire ; à cet effet, passer tous devis, marchés ou contrats avec toutes personnes, architectes, entrepreneurs et ouvriers, ou avec toutes sociétés ou administrations; payer le montant de toutes factures. En cas d'avance du coût de ces travaux par le mandataire, celui-ci aura, sauf toute autre modalité de remboursement à convenir, la faculté de se payer sur toutes sommes reçues par lui au nom et pour compte du mandant.

d) recevoir et gérer la garantie locative, et en obtenir la libération.

e) exiger des locataires les réparations à leur charge.

f) faire toutes demandes en dégrèvement ou en réduction de taxes et contributions, présenter à cet effet toutes requêtes et pétitions; recevoir toutes sommes restituées.

g) représenter le mandant auprès de toutes administrations publiques, notamment auprès des services de voirie ou de l'autorité communale.

i) le cas échéant, accomplir toutes les formalités requises pour l'obtention du permis de location imposé pour la location et la mise en location des logements collectifs et des petits logements individuels en Région wallonne (Décr. Rég. wallonne 06.04.95, M.B. 04.07.95).

j) de toutes sommes reçues ou payées, donner ou retirer quittance et décharge; opérer le retrait de toutes sommes consignées; remettre ou se faire remettre tous titres et pièces; en donner ou retirer décharge.

k) à défaut de paiement et en cas de difficulté quelconque avec qui que ce soit, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires, citer et comparaître au nom et pour compte du mandant devant tous tribunaux et cours, tant en demandant qu'en défendant.

l) aux fins qui précèdent, passer et signer tous actes, procès-verbaux et pièces, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

Art. 3 - Subrogation légale.

Aux termes de l'art. 6 §3 de l'Arrêté du Gouvernement wallon précité, l'A.I.S. - mandataire est subrogée au

propriétaire - mandant dans ses droits à la récupération de toutes sommes dues par le locataire ainsi que dans ses droits à exiger la résiliation du bail tels que prévus par le Code civil.

Art. 4 - Durée du contrat.

Le présent mandat est consenti et accepté pour une durée de 9 ans prenant cours 1er septembre 2012 et finissant de plein droit le 31 août 2021.

Art. 5 - Exclusivité.

Afin de permettre à l'A.I.S. de remplir son objectif social, il est expressément convenu que, pendant toute la durée du contrat, l'immeuble sera, en ce qui concerne les points a) - b) - d) - e) - l) énumérés à l'art. 2 de la présente convention, exclusivement géré par l'intermédiaire du mandataire. Le mandant s'interdit de poser lui-même, ou par l'entremise d'un tiers, les actes ci-dessus cités, pour lesquels il a donné pouvoir au mandataire d'agir en son nom et pour son compte, le tout sans préjudice de son droit de résilier le bail conformément aux art. 3 § 2 de la loi du 20 février 1991 (occupation personnelle).

Art. 6 - Irrévocabilité.

Par dérogation aux art. 2003 et 2004 du Code civil, le présent mandat est conclu, pour la durée fixée, à titre irrévocable.

Toutefois, en cas de faute ou manquement grave aux obligations souscrites par une des deux parties contractantes, l'autre partie pourra mettre fin au présent contrat, moyennant préavis motivé notifié par lettre recommandée à la poste, étant précisé que le contrat prendra fin à dater de la réception de celle-ci.

Art. 7 - Fin du contrat.

A dater de la fin du contrat quelle qu'en soit la cause :

1° - Le mandant est tenu de respecter les obligations contractées dans le cadre du présent mandat par le mandataire à l'égard du ou des locataires ou d'un tiers.

2° - Le mandataire est déchargé de toute obligation ou responsabilité à l'égard du mandant, des locataires ou d'un tiers.

3° - Dans les soixante jours suivant la fin du contrat, le mandataire rend compte au mandant de sa gestion. Il établit le relevé de toutes sommes reçues et versées au mandant ainsi que de toutes celles restant dues à celui-ci. Il établit également le relevé des sommes dont il est créancier à l'égard du mandant.

Art. 8 - Travaux normalement à charge du propriétaire, mais réalisés par le mandataire à ses frais.

§ 1 - Si l'immeuble fait l'objet, au cours du présent contrat, d'un constat de non - respect des critères minimaux de salubrité tels que définis dans le Code wallon du Logement et ses arrêtés d'exécution, le propriétaire s'engage à réaliser, sur base de l'article 2 c), les travaux nécessaires, afin de permettre à l'A.I.S. de mener à bien sa mission telle que définie dans le préambule du présent contrat. La non-exécution de cette obligation constitue, dans le chef du propriétaire, une faute susceptible d'entraîner la résiliation du présent contrat conformément à l'article 6 alinéa 2.

§ 2 - L'A.I.S. peut cependant réaliser à sa charge au sein de l'immeuble des travaux de minime importance visés à l'article 3, §1er, 2° de l'arrêté du Gouvernement wallon.

Le propriétaire ne peut exciper de cette faculté laissée à l'A.I.S. pour s'exonérer de son obligation visée au paragraphe 1er.

§ 3 - Lorsque l'A.I.S. décide de mettre en oeuvre cette faculté, elle subordonne la réalisation des travaux à la conclusion d'un nouveau contrat de mandat d'une durée qui est fonction de l'importance de l'investissement qu'elle a consenti.

Art. 9 - Loyer.

Le loyer net théorique mensuel est fixé à 20 % des revenus des locataires en place.

Le loyer net est payable avant le 10 du mois auquel il se rapporte, avec la déduction des 15 % du loyer brut au numéro de compte 091-0004023-75 (IBAN : BE05091000402375, BIC : GKCCBEBB).

Art. 10 - Obligations du mandataire.

Le mandataire s'engage à insérer dans tout contrat de bail à conclure les conditions suivantes :

1) obligation, pour le locataire, de constituer une garantie locative. Les modalités de cette constitution sont laissées à l'appréciation du mandataire.

2) obligation, pour le locataire, de souscrire un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile en matière d'incendie, foudre, dégâts des eaux, explosions et risques connexes, de même que ses risques locatifs et le recours des voisins.

Le mandataire s'engage, en outre :

1) à délivrer au propriétaire une copie du bail dès sa conclusion.

2) à veiller à ce que le locataire occupe les lieux en «bon père de famille», et respecte les règles de bon voisinage.

Art. 11 - Obligations spéciales contractées par le mandataire.

§ 1 - Le mandataire s'engage personnellement face au mandant :

1) en cas de carence ou de défaillance du locataire, à remettre, à la fin du présent contrat, le logement en l'état initial, compte tenu d'une usure normale et de la vétusté, et en exécution de conventions particulières éventuelles intervenues entre propriétaire et locataire.

Toutefois, si le mandataire conclut, au nom et pour compte du mandant, un bail dont le terme excède celui fixé pour le contrat de mandat, il satisfait à son obligation de remise en état du logement au plus tard le jour d'entrée en vigueur dudit bail.

2) A lui verser le loyer chaque mois, sauf en cas d'inoccupation du logement

§ 2 - En cas de rupture du présent contrat par le fait ou par la faute du mandant, hors les cas où celui-ci exerce son droit à la résiliation du bail tel que visé à l'article 3 § 2 et § 3 de la loi du 20 février 1991, les obligations stipulées au § 1er à charge du mandataire s'éteignent de plein droit.

Art. 12 - Rémunération du mandataire.

En contrepartie de sa gestion et des obligations spéciales contractées, le mandataire perçoit une rémunération dont le montant représente la différence entre le loyer brut à fixer dans les contrats de bail à venir et le loyer net fixé ci-dessus, sans pouvoir excéder 15% du loyer brut.

Cette rémunération, ainsi calculée, couvre forfaitairement la gestion de la location de l'immeuble, ainsi que les obligations spéciales auxquelles s'engage le mandataire. Elle ne préjuge en rien de l'application des articles 1999, 2000 et 2001 du Code civil concernant le remboursement d'avances et frais éventuellement effectués par le mandataire, et l'indemnisation de pertes subies par le mandataire à l'occasion de l'exécution du présent mandat.

Art. 13 - Etat des lieux.

§ 1 - En début et en fin du présent contrat de mandat, il est établi un état des lieux de l'immeuble pris en gestion.

Toutefois, si le mandataire conclut, au nom et pour compte du mandant, un bail dont le terme excède celui fixé pour le contrat de mandat, l'état des lieux final intervient au plus tard le jour de l'entrée en vigueur dudit bail.

§ 2 - Cet état des lieux est dressé à l'amiable par les parties elles-mêmes, sauf le droit des parties à se faire assister ou représenter à leurs frais.

§ 3 - Les clefs sont rendues en autant d'exemplaires que celles remises.

Nous remarquons que l'état des lieux a été effectué le . avec les propriétaires

Signature de l'A.I.S. ; Signature du Propriétaire

Précédée de la mention manuscrite «lu et approuvé», et de la date

Article 3. - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente convention.

13. **SECTEUR HISTORIQUE - DIHECS 2006 à 2010 DE L'ASSAINISSEMENT BIS : APPEL A SOUSCRIPTION AU CAPITAL DE L'INTERCOMMUNALE IDEA :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3131 1§4;

Vu le courrier de l'intercommunale IDEA daté du 17 juillet 2012 faisant appel à souscription au capital de l'Intercommunale - Secteur historique de l'Assainissement bis pour les travaux dits "DIHECS" de 2006 à 2010; Considérant qu'au niveau de la région du Borinage, huit dossiers ont fait l'objet de décomptes finaux approuvés par la SPGE pour la période 2006-2010.

Considérant que ces dossiers ont pour objet :

Année 2006

- reconditionnement d'un groupe motopompes - station de pompage Rivage - avenant n° 1 : 17 418,05 EUR

Année 2008 :

- remplacement de deux groupes motopompes Hautrage : 33 456,16 EUR

Année 2009

- installation de centrales d'alarme intrusion - stations de pompage Jemappes Sud, Saint-Ghislain, Hensies : 63 061,44 EUR

- réparation moteur HT - station pompage Tertre Est : 53 203,48 EUR

- remplacement relais de protection moteur HT - stations de pompage Tertre Est et Tertre Ouest : 13 310,00 EUR

- remplacement de deux groupes motopompes à Cuesmes : 42 575,17 EUR

Année 2010

- pertuis aérien - remplacement de câbles HT et déplacement de câble télétransmission T138 : 251224,87 EUR

- pièces de rechange reconditionnement de deux pompes, démergement Quaregnon : 127 810,30 EUR
soit un montant total de 602 059,47 EUR de travaux;

Considérant que la quote-part de la Ville d'un montant de 13 924,73 EUR est fixée de la façon suivante : 25 % du total des travaux soit 150 514,86 EUR répartis entre toutes les communes du Borinage associées au Secteur Historique selon le chiffre de population;

Considérant qu'il y a lieu de souscrire 13. 924,73 EUR en parts D du capital de l'IDEA pour les travaux réalisés;

Considérant la date de l'échéance du versement fixée au 10 décembre 2012, les crédits nécessaires seront prévus en modification budgétaire n° 2 du budget extraordinaire à l'article 877.812.51

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er. - La Ville prendra en charge le montant de 13 924,73 EUR sous forme de prise de participation en parts D du capital de l'IDEA, montant correspondant à la quote-part communale dans les travaux dits "DIHECS" de l'Assainissement bis pour les chantiers terminés des années 2006 à 2010, dont les décomptes finaux ont été approuvés par la SPGE.

Article 2. - La quote-part dont question à l'article 1er sera payée à l'Intercommunale IDEA rue de Nimy 53 à 7000 Mons.

Article 3. - La quote-part de la Ville sera financée comme il le sera prévu en modification budgétaire n° 2.

14. SECTEUR HISTORIQUE - DIHECS 2011 DE L'ASSAINISSEMENT BIS : APPEL A SOUSCRIPTION AU CAPITAL DE L'INTERCOMMUNALE IDEA :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3131 1§4;

Vu le courrier de l'intercommunale IDEA daté du 18 juillet 2012 faisant appel à souscription au capital de l'Intercommunale - Secteur historique de l'Assainissement bis pour les travaux dits "DIHECS" de l'année 2011;

Considérant qu'au niveau de la région du Borinage, cinq dossiers ont fait l'objet de décomptes finaux approuvés par la SPGE pour l'année 2011 et d'une correction pour l'année 2010;

Considérant que ces dossiers ont pour objet :

- le reconditionnement d'une pompe démergement - station de pompage Hautrage : 21 567,89 EUR;

- la fourniture et la pose de quatre clapets anti-retour - station de pompage Hyon : 14 216,13 EUR;

- l'installation contrôle accès ouvrage de démergement sur les deux régions Borinage et Centre : 6 660,50 EUR (par région);

- le reconditionnement d'une pompe démergement - station de pompage Hautrage : 30 015,81 EUR;

- l'évacuation du dépôt sauvage - station de pompage Ghlin : 2 501,93 EUR;

et pour l'année 2010 : pertuis aérien - remplacement de câble HT et déplacement de câble Télétransmission T138, d'un montant de 224 122,24 EUR au lieu de 251 224,87 EUR soit une correction négative de - 27 102,63 EUR;

Soit un montant total de travaux (correction négative incluse) de 47 589,63 EUR;

Considérant que la quote-part de la Ville d'un montant de 1 106,82 EUR est fixée de la façon suivante : 25 % du total des travaux soit 11 964,91 EUR, répartis entre toutes les communes du Borinage associées au Secteur Historique selon le chiffre de population;

Considérant qu'il y a lieu de souscrire 1 106,82 EUR en parts D du capital de l'IDEA pour les travaux réalisés;

Considérant la date de l'échéance du versement fixée au 10 décembre 2012, les crédits nécessaires seront prévus en modification budgétaire n° 2 du budget extraordinaire à l'article 877.812.51,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er. - La Ville prendra en charge le montant de 1 106,82 EUR sous forme de prise de participation en parts D du capital de l'IDEA, montant correspondant à la quote-part communale dans les travaux dits "DIHECS" de l'Assainissement bis pour les chantiers terminés de l'année 2011 ainsi qu'une correction négative de l'année 2010, dont les décomptes finaux ont été approuvés par la SPGE.

Article 2. - La quote-part dont question à l'article 1er sera payée à l'Intercommunale IDEA rue de Nimy 53 à 7000 Mons.

Article 3. - La quote-part de la Ville sera financée comme il le sera prévu en modification budgétaire n° 2.

15. SALLE OMNISPORTS DE SAINT-GHISLAIN : MODIFICATION DE L'UTILISATION DE CREDITS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, et notamment ses articles 1er, 4° et 2;
Vu le projet extraordinaire 20120072 à l'article 764/724/60 du budget 2012 reprenant pour le bâtiment de la salle omnisports de Saint-Ghislain les investissements suivants :

- remplacement des tuyauteries percées,
- conformité gaz de la conciergerie,
- remplacement des conduites de ventilation,
- remplacement des sanitaires,
- remplacement des sanitaires cafétéria,

Considérant le procès-verbal de visite de l'AIB VINCOTTE relatif aux installations électriques du bâtiment de la salle omnisports de Saint-Ghislain;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de satisfaire dans les meilleurs délais aux remarques émises dans le rapport;

Considérant qu'il y a lieu d'affecter dans le cadre du projet 20120072 - salle omnisports de Saint-Ghislain, le solde du crédit du poste remplacement des tuyauteries percées (4 353,15 EUR) et le crédit du poste remplacement des conduites de ventilation (65 000 EUR) à la désignation d'un auteur de projet pour l'établissement d'un cahier spécial des charges (techniques spéciales- électricité) et aux travaux relatifs à la mise en conformité électrique du bâtiment;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique. - D'affecter à l'article 764/724/60, dans le cadre du projet 20120072 - salle omnisports de Saint-Ghislain, le solde du crédit du poste "remplacement des tuyauteries percées" (4 353,15 EUR) et le crédit du poste "remplacement des conduites de ventilation" (65 000 EUR) à la désignation d'un auteur de projet pour l'établissement d'un cahier spécial des charges (techniques spéciales - électricité) et aux travaux relatifs à la mise en conformité électrique du bâtiment.

16. MARCHE PUBLIC : INSTALLATION DE TENTURES ET STORES DANS DIVERS GROUPES SCOLAIRES - MODIFICATION DU MONTANT :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la décision du Conseil communal du 19 mars 2012 de passer un marché pour l'installation de tentures et stores dans divers groupes scolaires pour un montant de 4 000 EUR TVAC et choisissant les fonds de réserve et boni comme mode de financement ;

Vu les articles L1222-3 et L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'à la vue de l'offre reçue, le montant prévu pour ce marché est insuffisant ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 124/724/60 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de revoir la décision du Conseil communal du 19 mars 2012 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique. - Le montant du marché, ayant pour objet l'installation de tentures et stores dans divers groupes scolaires, est porté à 12 000 EUR TVAC.

17. INDEMNITES POUR LES PRESTATIONS DES ANIMATEURS : MODIFICATIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article les articles L1122-19 et L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu qu'il y a lieu de procurer un service de qualité notamment pour l'accueil extrascolaire;

Considérant qu'il est, dès lors, indispensable d'augmenter la limite journalière des heures de prestations des animateurs;

Revu sa délibération du 24 avril 2006 fixant les forfaits maximum à octroyer auxdits animateurs;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique. - D'octroyer, à partir du 1er septembre 2012 :

- aux animateurs possédant une qualification spécifique en rapport direct avec l'activité (diplôme, brevet, ...)
- une indemnité horaire de 20,00 EUR avec un forfait maximum de 100,00 EUR/jour (montants bruts)

- aux animateurs ne possédant pas de qualification spécifique en rapport direct avec l'activité une indemnité horaire de 16,00 EUR avec un forfait maximum de 80,00 EUR/jour (montants bruts).

Madame Marie-Hélène LECLERCQ, Conseillère, entre en séance.

Rapport de la Commission de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme du 11 septembre 2012, présenté par M. F. NISOL, Président.

18. AUTEUR DE PROJET POUR L'ETUDE DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA DECHARGE DE VILLEROT :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1222-3;

Vu l'affiliation de la Commune de Saint-Ghislain à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999/aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après mise en concurrence";

Considérant cependant que la Cour de Justice Européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que :

- l'adjudicateur (la commune) exerce sur l'entité distincte (l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services;
- cette entité (l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent;

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe; que, dans la mesure où la relation "in house" constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation aux dites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63);

Considérant qu'en suite des divers arrêts rendus par la Cour de Justice des Communautés Européennes, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence : "Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

- la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée;

- la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les communes associées qui la détiennent.";

Considérant que par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, IGRETEC a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite "in house" avec ses associés;

Que s'agissant du respect, par IGRETEC, du critère du "contrôle analogue", il importe de constater :

- qu'IGRETEC est une Intercommunale pure depuis son assemblée générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en une intercommunale pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés;
- qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés d'IGRETEC ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voiries et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques Spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils

en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics);
- qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés d'IGRETEC ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA;
- qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés d'IGRETEC ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise Hydraulique;
Que s'agissant du respect par IGRETEC du critère de "l'essentiel de l'activité avec les associés" il importe de constater que l'entrée dans le capital d'IGRETEC le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à IGRETEC de remplir cette condition;
Que sollicité par courrier d'IGRETEC du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à IGRETEC de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du Contrôle analogue;
Considérant que la commune de Saint-Ghislain peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale IGRETEC et ce, sans mise en concurrence préalable;
Considérant que, dans ce cadre, la commune souhaite confier à IGRETEC la mission d'études en vue des travaux de réhabilitation de la décharge de la rue de Sirault à Villerot y compris la coordination sécurité et santé phases projet et réalisation;
Considérant que l'étude des travaux porte sur la mise en oeuvre des solutions dégagées par l'étude de caractérisation de la décharge de Villerot réalisée et réactualisée dernièrement par IGRETEC;
Considérant d'autre part que l'arrêté ministériel statuant sur le plan de réhabilitation nous est parvenu en date du 6 août 2012, que cet arrêté impose un délai d'entame et de finalisation des travaux;
Considérant le projet de contrat d'études avec coordination sécurité santé (stades projet et réalisation);
Considérant le montant des honoraires pour cette mission estimé à 39 531 EUR TVAC;
Considérant qu'un crédit de 30.000 EUR est prévu au budget extraordinaire à l'article 876/733/60, qu'un complément de 10.000 EUR sera prévu en modification budgétaire extraordinaire n° 2;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - De confier la mission d'études en vue des travaux de réhabilitation de la décharge de la rue de Sirault à Villerot et la coordination sécurité santé phases projet et réalisation à IGRETEC, Association de Communes, Société Coopérative, boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi, pour un montant estimé de 39 531 EUR TVAC.

Article 2. - D'approuver les termes du "Contrat d'études avec coordination sécurité santé phases projet et réalisation" suivant :

Contrat d'études avec coordination sécurité santé-stades projet et réalisation

D'une part :

La Ville de Saint Ghislain, sise rue de Chièvres 17 - 7333 Saint-Ghislain, enregistrée à la banque carrefour des entreprises sous le n° 0207.292.463

Représentée par M. Daniel OLIVIER, Bourgmestre, et M. Bernard BLANC, Secrétaire communal, Ci-après dénommée "Le maître d'ouvrage"

Et, d'autre part :

L'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques, en abrégé IGRETEC, Association de Communes - Société Coopérative à Responsabilité Limitée, dont le siège est sis boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi, inscrite au RPM Charleroi-BE 201 741 786 ;

Représentée par M. Francis VAN RENTERGHEM, Directeur Eau et Environnement et par M. Marc DEBOIS, Directeur Général,

Ci-après dénommée "Le Bureau d'Etudes"

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er - Objet

Le maître de l'ouvrage confie au Bureau d'Etudes, qui accepte, la mission d'études en vue des travaux de réhabilitation de la décharge de la rue de Sirault à Villerot.

Article 2 - Budget

Le maître de l'ouvrage dispose, pour l'ensemble des travaux d'un budget estimé à 371 810 EUR HTVA/449.890,1 EUR TVAC hors honoraires.

Le Bureau d'Etudes s'engage à ce que tous les projets qu'il présente et les modifications qu'il suggère, même en cours de chantier, tiennent compte de cet impératif budgétaire.

Le Bureau d'Etudes ne peut faire entamer des travaux supplémentaires, ni autoriser des variantes qu'après avoir prévenu, par écrit, le maître de l'ouvrage des conséquences financières de ces modifications.

Le Bureau d'Etudes mentionne en particulier la différence entre le coût de la modification suggérée et le

prix initialement prévu. Il ne peut autoriser l'exécution de ces travaux qu'après avoir obtenu l'accord écrit du maître de l'ouvrage sur l'engagement de la dépense correspondante.
De manière à se prémunir contre d'éventuels imprévus, le Maître de l'Ouvrage doit prévoir dans les budgets une réserve proportionnelle à l'importance et la durée des études et du chantier.
En cas de dépassement de plus de dix pour cent du budget mentionné ci-dessus, le Bureau d'Etudes sera tenu de justifier par écrit l'écart au Maître de l'Ouvrage.

Article 3 - Mission du Bureau d'Etudes

La mission confiée au Bureau d'Etudes comprend des phases successives dont le contenu est reproduit ci-après. Le passage à l'étape suivante se fait après réception de la validation écrite de l'étape en cours par le Maître de l'Ouvrage.

3.1. Etudes

3.1.1. Etablissement de l'avant-projet

Le Bureau d'Etudes IGRETEC dresse l'avant-projet.

Il prend en compte les impositions découlant des lois, décrets, ordonnances, arrêtés, circulaires, régissant l'octroi éventuel de subventions dont le Maître de l'Ouvrage a mentionné l'existence et références légales ci-avant.

L'avant-projet prend en compte les prescriptions urbanistiques et environnementales d'application pour le territoire où s'exécuteront les travaux.

L'établissement de l'avant-projet comporte :

- la participation à une réunion

o plénière regroupant notamment le Maître de l'Ouvrage, le pouvoir subsidiant s'il échet, les représentants de l'urbanisme, de la politique de la mobilité, des transports, de la sécurité routière, le service d'incendie et tous les organismes ayant des installations dans la zone des travaux et dans son environnement;

o une réunion montrant l'avant-projet proposé et éventuellement une troisième réunion présentant l'avant-projet;

- la prise en compte de la localisation des installations des organismes ou de particuliers possédant des ouvrages sous, sur et au-dessus de la zone des travaux ou dans son environnement sur base des informations reçues du gestionnaire;

- la rédaction d'un rapport permettant d'apprécier les choix effectués en fonction des contraintes diverses s'appliquant au projet, en fonction des souhaits du Maître de l'Ouvrage, des maîtres d'ouvrages et d'autres organismes, et, compte tenu des dispositions préconisées par le coordinateur sécurité projet, approuvées par le concepteur.

- l'établissement des plans exigés par le SPW aux échelles adéquates;

- le coût estimatif.

Cet avant-projet peut proposer l'exécution d'essais de sols (à charge du Maître de l'Ouvrage) nécessaires à l'élaboration du projet.

La détermination de la structure de la voirie existante est réalisée par le Maître de l'Ouvrage. Dans le cas contraire, le Bureau d'Etudes IGRETEC facture en frais réels ce type d'intervention.

L'offre de base comprend maximum 3 réunions d'une durée de 3H00 avec le Maître de l'Ouvrage pour cette phase de la mission.

3.1.2. Etablissement du projet

Le Bureau d'Etudes IGRETEC dresse le projet. Il dresse et rédige les documents nécessaires à la mise en adjudication du marché des travaux.

Sur accord du Maître de l'Ouvrage, le Bureau d'Etudes IGRETEC peut commander tous les essais géotechniques nécessaires à la réalisation du projet. Pour information, dans ce cas, le dossier projet ne peut pas être finalisé sans l'obtention du résultat des essais géotechniques et leur prise en compte.

L'établissement du projet comporte :

- la participation à une réunion de présentation du projet proposé et éventuellement, une réunion présentant le projet modifié, une réunion de présentation au Maître de l'Ouvrage et une présentation éventuelle aux riverains concernés;

- l'établissement des plans exigés par le SPW aux échelles adéquates;

- le cahier spécial des charges avec :

o les clauses administratives;

o les clauses techniques;

o le document "offre";

o le bordereau de prix;

o le plan de sécurité et de santé phase projet;

o les essais géotechniques éventuels;

o le devis estimatif.

Le Bureau d'Etudes GRETEC adapte le projet et établit ainsi le dossier définitif de mise en concurrence selon les remarques du SPW. Il en communique un exemplaire au Maître de l'Ouvrage dans des délais raisonnablement évalués au vu des adaptations à apporter au projet.

Le Maître de l'Ouvrage et le Bureau d'Etudes GRETEC conviennent de commun accord de l'organisation de la vente des documents d'adjudication, de la date, de l'heure et du lieu de tenue de la séance d'ouverture des offres ou de réception limite de celles-ci et en cas d'une préalable sélection qualitative des entreprises, de la date, de l'heure et du lieu de réception des candidatures.

A la demande du Maître de l'Ouvrage, les documents de mise en concurrence sont complétés, établis et fournis au nombre d'exemplaires demandés par le Maître de l'Ouvrage. Quatre exemplaires sont inclus dans les honoraires.

Les documents doivent être établis dans des délais permettant le respect des délais de mise en concurrence.

L'offre de base comprend maximum 4 réunions d'une durée de 3H00 avec le Maître de l'Ouvrage pour cette phase de la mission.

3.1.3. Fourniture des dossiers : avant-projet, projet

Le Bureau d'Etudes GRETEC fournit un exemplaire de chacun de ces dossiers au Maître de l'Ouvrage afin qu'il l'examine, éventuellement qu'il recueille les accords de principe des diverses administrations et organismes ayant pouvoir d'appréciation ou d'approbation.

Le cas échéant, le Maître de l'Ouvrage transmet au Bureau d'Etudes GRETEC ces accords de principe et formule ses dernières observations impliquant éventuellement des modifications des différents dossiers.

Le Bureau d'Etudes GRETEC est tenu de satisfaire aux remarques et aux observations du Maître de l'Ouvrage en procédant à la mise au point et éventuellement à la correction des dossiers, ainsi qu'à la réactualisation du devis estimatif s'il y a lieu.

Si le délai pour l'approbation d'une étape est tel qu'il implique la nécessité d'adaptation des clauses du CSC suite à l'évolution de la législation, la situation du terrain, etc., les prestations complémentaires nécessaires seront facturées sur base des taux horaires et frais des articles 10.4.2. et 10.4.3.

Le Bureau d'Etudes GRETEC communique quatre exemplaires de ces dossiers au Maître de l'Ouvrage; les autres sont facturés au prix coûtant.

3.1.4. Mise en publicité du dossier

Sur accord du Maître de l'Ouvrage, le Bureau d'Etudes GRETEC met en ligne le marché suivant la nouvelle procédure prenant cours au 1er janvier 2011.

Il procède :

- à la vente des documents;
- à la rédaction et à l'envoi d'éventuels avis rectificatifs;
- à l'ouverture des offres dans les locaux du Maître de l'Ouvrage ou dans ceux d'IGRETEC.

Sur toute demande du Maître de l'Ouvrage, il l'informe de la liste des entreprises ayant acheté le dossier d'adjudication.

Il répond à tout éclaircissement demandé par les soumissionnaires.

3.1.5. Rapport d'attribution du marché

Le Bureau d'Etudes GRETEC procède à la sélection qualitative des candidats soumissionnaires et à l'analyse des offres.

L'analyse porte sur :

- les situations légales d'exclusion des entreprises;
- la sélection qualitative des entreprises;
- la vérification de la régularité des offres avec analyse des irrégularités décelées;
- la vérification et la correction des opérations arithmétiques;
- la rectification des erreurs purement matérielles;
- le calcul des postes omis, de la moyenne légale;
- l'analyse de l'écart entre l'estimation et le montant de la soumission retenue;
- l'examen des prix unitaires et notamment des prix à caractère apparemment anormal;
- l'établissement des tableaux comparatifs des prix remis;
- l'analyse des offres au vu du ou des critères d'attribution.

Dans le cas où ces opérations nécessitent des recherches juridiques importantes, le Maître de l'Ouvrage en est immédiatement informé par le Bureau d'Etudes GRETEC afin qu'il juge de leur opportunité et éventuellement en ordonne leur exécution. Le coût en incombe alors au Maître de l'Ouvrage.

3.1.6. Attribution du marché, informations aux soumissionnaires et notification du marché

Sur envoi de la décision d'attribution du marché par le Collège et de l'approbation des subsides, le Bureau d'Etudes GRETEC :

- demande le maintien des prix en cas de dépassement de la durée de validité de l'offre;
- avertit le Maître de l'Ouvrage de toute demande d'augmentation de prix avec l'avis la concernant;
- prépare l'ordre de service en lui précisant la date ultime d'envoi et les formalités qui doivent être exécutées par l'adjudicataire.

3.2. Coordination Sécurité Santé

3.2.1. Au stade Projet

Le Maître de l'Ouvrage charge le Bureau d'Etudes IGRETEC de la coordination pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage.

La mission consiste conformément aux lois en vigueur et notamment à :

1. appliquer les principes généraux de prévention visés à l'article 15 de la loi du 4 août 1996 ;
 2. coordonner la mise en œuvre des dispositions de l'article 18 de la loi du 4 août 1996
 3. établir le plan de sécurité et de santé, conformément à l'article 11 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 ;
- Art 11.- Outre l'exécution des missions visées à l'article 18 de la loi, le coordinateur-projet est notamment chargé des tâches suivantes :
- 1° il établit le plan de sécurité et de santé [et y reprend les choix visés à l'article 17 de la loi ainsi que les phases critiques pour la sécurité et la santé où le coordinateur réalisation doit au moins être présent sur le chantier (3 : A.R. 19.1.2005)]
 - 2° il adapte le plan de sécurité et de santé à chaque modification apportée au projet ;
 - 3° il transmet les éléments du plan de sécurité et de santé aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent ;
 - 4° il conseille les [maîtres d'ouvrage (3 : A.R.19.1.2005)] en ce qui concerne la conformité du document annexé aux offres, visé à l'article 30, deuxième alinéa, 1°, au plan de sécurité et de santé et leur notifie les éventuelles non-conformités ;
 - 5° il ouvre le journal de coordination et le dossier d'intervention ultérieure, les tient et les complète ;
 - 6° il transmet le plan de sécurité et de santé, le journal de coordination et le dossier d'intervention ultérieure [aux maîtres d'ouvrage (3 : A.R. 19.1.2005)] et acte de cette transmission et la fin du projet de l'ouvrage dans le journal de coordination et dans un document distinct.

3.2.2. Au stade réalisation

Le Maître de l'Ouvrage charge le Bureau d'Etudes IGRETEC de la coordination pendant la réalisation de l'ouvrage.

Le coordinateur-réalisation accomplit les prestations suivantes :

1. appliquer les principes généraux des préventions visées à l'article 15 de la loi du 4 août 1996 ;
 2. coordonner la mise en œuvre des principes généraux de prévention et de sécurité, conformément à l'article 22 de la loi du 4 août 1996 ;
- Art. 22.- Outre l'exécution des missions visées à l'article 22 de la loi le coordinateur-projet est notamment chargé des tâches suivantes :
- 1° il adapte le plan de sécurité et de santé conformément [à l'annexe I, partie A, section I, alinéa 2, (3 : A.R. 19.1.2005) et transmet les éléments du plan de sécurité et de santé adapté aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent ;
 - 2° il tient le journal de coordination et le complète ;
 - 3° il inscrit les manquements des intervenants visés à l'[annexe I, partie B, 6°, dans le journal de coordination et les notifie au maître d'ouvrage (3 : A.R. 19.1.2005)] ;
 - 4) il inscrit les remarques des entrepreneurs dans le journal de coordination et les laisse viser par les intéressés ;
 - 5° il convoque la structure de coordination conformément aux dispositions de l'article 40 ;
 - 6° il complète le dossier d'intervention ultérieure en fonction des éléments du plan de sécurité et de santé actualisé qui présentent un intérêt pour l'exécution de travaux ultérieurs à l'ouvrage ;
 - 7° lors de la réception provisoire de l'ouvrage, ou à défaut, lors de la réception de l'ouvrage, il remet le plan de sécurité et de santé actualisé, le journal de coordination actualisé et le dossier d'intervention ultérieure [au maître d'ouvrage (3 : A.R. 19.1.2005)] et prend acte de cette remise dans un procès-verbal qu'il joint au dossier d'intervention ultérieure.

[Nonobstant la constitution d'une structure de coordination, le coordinateur-réalisation répondra à toute requête motivée par la sécurité ou la santé émanant d'un ou de plusieurs intervenants sollicitant sa présence sur le chantier (3 : A.R. 19.1.2005)].

3.2.3. Adjoints

Le coordinateur pourra, sous sa responsabilité, être assisté par un ou plusieurs adjoints.

Ces adjoints sont soumis, pour l'accomplissement de leur mission, aux mêmes dispositions que le coordinateur de sécurité et de santé, notamment en ce qui concerne les conditions d'exercice de la fonction de coordinateur et l'obligation d'assurance.

L'identité des adjoints sera communiquée au maître d'ouvrage et personnes concernées

3.2.4. Obligations du maître d'ouvrage et des maîtres d'œuvre

Conformément à l'article 17 § 1 2- 3°, la présente doit spécifier que le maître d'ouvrage et les maîtres d'œuvre (en particulier ceux qui désignent le coordinateur) doivent respecter les obligations suivantes :
Surveillance

Exercer une surveillance suffisante sur le coordinateur et, en particulier :

Pour le coordinateur-projet :

1. Que le coordinateur remplisse en tout temps et de façon adéquate, les tâches qui lui sont confiées.
2. Que le coordinateur soit associé à toutes les étapes des activités relatives à l'élaboration, aux modifications et aux adaptations du projet de l'ouvrage.
3. Que le coordinateur remette en fin de mission un exemplaire du plan de sécurité et de santé actualisé, du journal de coordination actualisé et du dossier d'intervention ultérieure.

Pour le coordinateur-réalisation :

1. Que le coordinateur remplisse, en tout temps et de façon adéquate, les tâches qui lui sont confiées.
2. Que le coordinateur soit associé à toutes les étapes des activités relatives à la réalisation de l'ouvrage.
3. Que le coordinateur remette en fin de mission avec accusé de réception, un exemplaire du plan de sécurité et de santé, du journal de coordination et du dossier d'intervention ultérieure adapté conformément aux dispositions de l'article 22, 2e à 4e al. de l'arrêté royal du 25 janvier 2001.

3.2.5. Information

Le maître d'ouvrage et les maîtres d'œuvre veillent à ce que le coordinateur reçoive toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et notamment :

Pour le coordinateur-projet :

Que celui-ci soit invité à toutes les réunions organisées par le maître d'œuvre chargé de la conception et qu'il reçoive dans un délai permettant l'exécution de ses tâches, toutes les études réalisées par ce maître d'œuvre.

Pour le coordinateur-réalisation :

Que celui-ci soit mis en possession d'un exemplaire du plan de sécurité et de santé, du journal de coordination et du dossier d'intervention ultérieure.

Qu'il soit invité à toutes les réunions organisées par le maître d'œuvre chargé de l'exécution ou par le maître d'œuvre chargé du contrôle de l'exécution dans un délai permettant l'exécution de ses tâches, toutes les études réalisées par ces maîtres d'œuvre.

3.2.6. Exécution de la convention

Le maître d'ouvrage et les maîtres d'œuvre veillent à ce que les différents intervenants coopèrent et coordonnent leurs activités afin d'assurer au coordinateur la compétence, les moyens et les informations nécessaires à la bonne exécution de ses tâches.

Le maître d'ouvrage désigne les personnes physiques qui représenteront les différents intervenants à l'acte de bâtir et seront considérés comme les interlocuteurs valables et habilités à l'égard du coordinateur.

Le coordinateur reçoit les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission, aux frais du maître de l'ouvrage et notamment la mise à disposition d'un local sur le chantier et des équipements de travail adéquats.

3.3. Surveillance des travaux

Le Maître de l'Ouvrage assure la surveillance des travaux.

3.4. Assistance à maîtrise d'ouvrage

L'associé, maître de l'ouvrage, assure la gestion administrative, juridique, technique et financière du projet ainsi que la direction et le contrôle du chantier.

Article 4 Etudes spéciales

4.1. Etablissement des dossiers de demande de permis d'urbanisme, de permis unique, de permis d'environnement, des déclarations préalables.

Le Bureau d'Etudes GRETEC dresse les documents.

Toute démarche prise en charge par le Bureau d'Etudes GRETEC à la demande du Maître de l'Ouvrage et toute étude, analyse, essai, investigation, rendu nécessaire par les procédures de demande des permis sont à charge du Maître de l'Ouvrage. La facturation, en régie sur base des taux repris à l'article 10.4.2. de la présente convention, est établie sur base de pièces justificatives fournies par le Bureau d'Etudes GRETEC au Maître de l'Ouvrage.

Le Bureau d'Etudes GRETEC peut accompagner le Maître de l'Ouvrage pour défendre le dossier auprès du SPW.

4.2. Essais géotechniques, autres essais, reconnaissances diverses,

Si l'étude d'avant-projet requiert l'organisation d'investigations préalables, le coût de celles-ci est à charge

du Maître de l'Ouvrage.

Les frais d'édification du cahier des charges, jusque la rédaction du rapport d'auteur de projet sont compris dans le montant de la rémunération du projet.

4.3. Etablissement des dossiers d'acquisition des emprises, de location et d'autres transactions.

Le Bureau d'Etudes GRETEC dresse le plan d'emprises et le tableau des emprises suivant la législation en vigueur. La facturation est établie sur base de l'article 10.4.4.1. de la présente convention.

Article 5 Démarches administratives

Le Maître de l'Ouvrage signera toutes les demandes nécessaires à l'obtention des autorisations afférentes aux différents travaux et exercera personnellement, le cas échéant, toute voie de recours contre l'autorité concernée ou les tiers.

Tous les documents administratifs ou civils destinés à la conception et à l'exécution des travaux seront transmis sans délai au Bureau d'Etudes par le Maître de l'Ouvrage.

Article 6 Choix des entrepreneurs

Le maître de l'ouvrage fixera librement son choix sur le ou les entrepreneurs qui seront chargés par lui de l'exécution des travaux, après appel à concurrence conformément aux prescrits des marchés publics et délivrance, par le Bureau d'Etudes, du Rapport d'analyse des offres.

Le Bureau d'Etudes a le droit de s'opposer, pour des motifs d'ordre professionnel, à ce qu'un entrepreneur déterminé soit chargé de l'exécution des travaux, s'il démontre objectivement les motifs amenant à craindre une compétence insuffisante ou une insolvabilité.

Si malgré l'opposition du Bureau d'Etudes, cet entrepreneur est choisi, le Bureau d'Etudes peut se départir du reste de sa mission par notification par lettre recommandée à la poste adressée au Maître de l'ouvrage.

Dans ce cas, le Bureau d'Etudes peut prétendre aux honoraires dus pour les devoirs effectivement accomplis.

En pareil cas, le Maître de l'Ouvrage peut faire choix d'autres auteurs de projets pour poursuivre la mission complète sur base des plans, études et travaux effectués par le Bureau d'Etudes et ce, sans que ce dernier puisse prétendre vis-à-vis de ses successeurs à quelque partage d'honoraires que ce soit pour les parties de mission restant à accomplir.

Article 7 Conformité des entrepreneurs à la législation relative aux clauses d'exclusion

Il appartient au Maître de l'Ouvrage seul de vérifier, lors de la notification de sa désignation à l'adjudicataire et avant chaque paiement à effectuer aux entrepreneurs, que ceux-ci satisfont toujours à toutes les exigences légales ou réglementaires en matière de clauses d'exclusion.

Il est de convention expresse que l'approbation par le Bureau d'Etudes d'une déclaration de créance ou d'une facture est toujours faite sous la condition qu'avant tout paiement, le Maître de l'Ouvrage vérifie personnellement le respect, par l'entreprise, de ses obligations en matière de cotisations sociales, d'impôts et de taxes.

Article 8 - Délais

8.1. Le Bureau d'Etudes s'engage à fournir, dans les délais indiqués ci-après, prenant cours 15 jours calendriers :

- après le retour, par le Maître de l'Ouvrage, de la convention signée, et ce, dans le mois de l'envoi de celle-ci par le Bureau d'Etudes au Maître de l'Ouvrage ; dans le cas contraire, le début de la mission est replanifié de commun accord entre le Maître de l'Ouvrage et le Bureau d'Etudes :

- après la commande ou l'approbation, par le Maître de l'Ouvrage, des phases suivantes :

Phase 1 : avant-projet

- remise des prestations et documents de base de l'avant-projet : 60 jours calendriers

Phase 2 : dossier de projet

- remise des prestations et documents de base du projet : 60 jours calendriers

Phase 3 : dossier de demande de permis d'urbanisme

- remise du dossier de demande de permis d'urbanisme : sans objet

Phase 4 : mise en soumission

- remise des prestations et documents de base du dossier de mise en soumission : 30 jours calendriers après l'ouverture des offres.

Ces délais ne comprennent pas le temps nécessaire aux concertations, consultations et enquêtes publiques, ni avis, adoptions et approbations par le Maître de l'Ouvrage ou les autorités supérieures.

Les délais sont suspendus :

- en fin de chaque phase entre le dépôt des documents et la notification de l'approbation du Maître de l'Ouvrage,

- du 15 juillet au 16 août et entre la Noël et le Nouvel-An.

En outre, les délais peuvent également être suspendus si des renseignements indispensables à l'élaboration des documents ne peuvent être obtenus à temps, indépendamment de la volonté du Bureau d'Etudes. Le Bureau d'Etudes avertira le Maître de l'Ouvrage de ces retards.

Les périodes d'attente que ce soit pour l'enquête publique, pour des décisions ou des interventions de la part de la CCAT ou de la CRAT, du Conseil communal, du Collège, du pouvoir de tutelle ou d'autres, sont déduites.

8.2. Clauses particulières relatives à la Coordination Sécurité-Santé

8.2.1. Début de mission

8.2.1.1. Le coordinateur-projet entame sa mission à la réception de l'ordre écrit par le Maître de l'Ouvrage. Le temps mis à sa disposition ainsi que celui de ses adjoints et collaborateurs éventuels pour l'exécution de sa mission de coordination est de (maximum une réunion mensuelle).

8.2.1.2. Le coordinateur-réalisation entame sa mission à la réception de l'ordre écrit du Maître de l'Ouvrage. Le temps mis à sa disposition ainsi que celui de ses adjoints et collaborateurs éventuels pour l'exécution de sa mission de coordination est basée sur (un maximum de 2 visites ou réunions (de chantier ou de structure de coordination) par mois).

Le coordinateur-réalisation sera présent sur le chantier notamment au cours des phases critiques pour la sécurité et la santé. Ces phases seront précisées lors des réunions hebdomadaires de chantier.

8.2.2. Fin de mission et de convention

8.2.2.1. La mission du coordinateur-projet prend fin par la transmission du plan de sécurité et de santé, du journal de coordination et du dossier d'intervention ultérieure au Maître de l'Ouvrage ou éventuellement à la personne chargée de sa désignation.

8.2.2.2. La mission du coordinateur-réalisation prend fin à la remise, lors de la réception de l'ouvrage (provisoire ou à défaut définitive), du plan de sécurité et de santé actualisé et du dossier d'intervention ultérieure au Maître de l'Ouvrage ou éventuellement à la personne chargée de sa désignation.

8.2.3. Délai d'exécution de la mission

-après la commande, par le Maître de l'Ouvrage, des phases suivantes :

Plan Sécurité Santé Phase Projet

- 20 jours calendriers après la réception du dossier d'études finalisé.

Rapport d'analyse des PSS-Phase réalisation

- 15 jours calendriers après la réception des offres.

Ces délais ne comprennent pas le temps nécessaire aux concertations, consultations et enquêtes publiques, ni avis, adoptions et approbations par le Maître de l'Ouvrage ou les autorités supérieures.

Les délais sont suspendus :

- en fin de chaque phase entre le dépôt des documents et la notification de l'approbation du Maître de l'Ouvrage,

- du 15 juillet au 16 août et entre la Noël et le Nouvel- An,

En outre, les délais peuvent également être suspendus si des renseignements indispensables à l'élaboration des documents ne peuvent être obtenus à temps, indépendamment de la volonté du coordinateur ; celui-ci avertira le Maître de l'Ouvrage de ces retards.

Les périodes d'attente que ce soit pour l'enquête publique, pour des décisions ou des interventions de la part de la CCAT ou de la CRAT, du Conseil communal, du Collège, du pouvoir de tutelle ou d'autres, sont déduites.

Article 9 Responsabilité professionnelle et assurance

9.1. Assurance

Le Bureau d'Etudes a souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle, y compris la garantie décennale, auprès de la Compagnie HDI Gerling sous le n° 60/999972005/23.

Il veille à ce que cette police contienne interdiction pour l'assureur de résilier la couverture sans préavis d'au moins trois mois au Maître de l'Ouvrage.

Cette police couvre, en tout état de cause, la responsabilité du Bureau d'Etudes pendant la durée décennale, même en cas de non-paiement des primes.

Le Maître de l'Ouvrage peut suspendre le paiement de toute facture d'honoraires aussi longtemps que la preuve de la souscription de ladite assurance n'a pas été rapportée.

Le Maître de l'Ouvrage s'interdit de faire supporter par le Bureau d'Etudes les conséquences financières ou autres des erreurs, retards et fautes des autres participants à l'acte de construire. Il ne peut le rendre responsable des défauts de conception ou de fabrication des matériaux. Le Bureau d'Etudes n'assume aucune responsabilité in solidum avec d'autres édificateurs, dont il n'est jamais obligé à la dette à l'égard du Maître de l'Ouvrage.

Le Bureau d'Etudes n'assume aucune conséquence financière ou autre consécutive aux défaillances des autres intervenants à l'acte de bâtir, en ce compris le non-respect, par les entreprises, de leurs obligations en matière de cotisations sociales, d'impôts et de taxes.

9.2. Clause particulière relative à la Coordination Sécurité-Santé

Le Bureau d'Etudes, dans le cadre de sa mission de coordinateur-sécurité agit en qualité de prestataire de

services, conseiller du Maître de l'Ouvrage, et ne dispose pas du droit d'injonction à l'encontre des différents intervenants.

Il n'est tenu qu'à des obligations de moyens et de la fourniture des documents propres à sa mission. Il n'assume, en aucun cas, une responsabilité quelconque, en cas de retard éventuel des études ou des travaux de l'ouvrage, même si le retard éventuel est dû à des mesures de prévention pour la sécurité et la santé des travailleurs.

Le coordinateur-sécurité reconnaît qu'il dispose de la qualification et de la compétence requises pour l'exécution de sa mission et que sa responsabilité professionnelle est couverte par une assurance adéquate. Est réputée sans effet toute clause dans tout document quelconque qui transfère au coordinateur tout ou une partie des responsabilités incombant à l'Associé ou incombant aux autres intervenants en application de la législation et des arrêtés d'application en vigueur.

Article 10 Honoraires et mode de paiement

10.1. Honoraires - Généralités

La rémunération des missions s'entend hors TVA et autres prélèvements pouvant être imposés par les autorités. Elle s'entend, en outre, hors frais remboursés comme déterminé ci-après.

Si, après la signature du contrat et avant que la mission soit exécutée dans sa totalité, les conditions du marché changent ou si le délai d'exécution de la mission est prolongé par une intervention du Maître de l'Ouvrage ou de tiers, menaçant ainsi la rentabilité de la mission, les honoraires seront révisés à la demande du Bureau d'Etudes IGRETEC.

Ces honoraires ne couvrent normalement pas ce qui est dû en raison des déplacements effectués pour l'accompagnement de la mission notamment les frais de voyage et de séjour à l'étranger, l'indemnisation pour la durée des déplacements.

10.2. Honoraires

10.2.1. Honoraires des études

Les honoraires du Bureau d'Etudes, en ce compris la coordination sécurité santé/phase projet sont calculés au prorata du coût de l'ouvrage exécuté.

Le montant à prendre en considération se comprend hors taxes et contributions mais compte tenu des révisions et réajustements de prix éventuels.

Les honoraires se calculent sur base du montant estimatif de l'ouvrage, réactualisé à chaque phase d'étude ou d'exécution.

Les montants de ces honoraires sont :

8 % du montant des travaux jusqu'à 380 000 EUR

7 % du montant des travaux entre 380 001 EUR et 1 250 000 EUR

6 % du montant des travaux supérieur à 1 250 000 EUR.

Le montant des travaux correspond au décompte final hors TVA, révision comprise, sans déduction des amendes appliquées et/ou des revendications accordées aux entrepreneurs.

Par dépense totale, il faut comprendre toutes les dépenses généralement quelconques occasionnées au Maître de l'Ouvrage, du fait des constructions jusqu'à complet achèvement.

La valeur de la main-d'œuvre et des matériaux fournis par le Maître de l'Ouvrage et la valeur, à l'état neuf, des matériaux de remploi qui seraient mis en œuvre doivent être compris dans cette dépense.

Le Maître de l'Ouvrage déclare qu'il fera exécuter les travaux par une entreprise générale et les honoraires ont été établis sur cette base.

Si le Maître de l'Ouvrage recourt à des corps de métier séparés (plus de deux intervenants autres que l'entrepreneur général), les honoraires seront majorés de 10 %.

10.2.2. Honoraires de coordination sécurité santé-stade réalisation

Les honoraires du Bureau d'Etudes pour ces missions sont fixés comme suit.

Montant des travaux

% honoraires

Entre 0 et 200.000 EUR 0,87%

Entre 200.001 EUR et 500.000 EUR 0,69%

Entre 500.001 EUR et 2.000.000 EUR 0,59%

Entre 2.000.001 EUR et 5.000.000 EUR 0,47%

Entre 5.000.001 EUR et 10.000.000 EUR 0,40%

Au-delà de 10.000.001 EUR 0,36%

Le montant des honoraires est appliqué sur le coût final des travaux avec un minimum de 1.200,00 EUR.

Le montant des travaux correspond au décompte final hors TVA, révision comprise, sans déduction ni des amendes appliquées ni des revendications accordées aux entrepreneurs. Le montant des honoraires est appliqué sur le coût final des travaux. Le montant des travaux correspond au décompte final hors TVA,

révision comprise, sans déduction ni des amendes appliquées ni des revendications accordées aux entrepreneurs. Le Maître de l'Ouvrage déclare qu'il fera exécuter les travaux par une entreprise générale et les honoraires ont été établis sur cette base.

Si le Maître de l'Ouvrage recourt à des corps de métier séparés (plus de deux intervenants autres que l'entrepreneur général), les honoraires seront majorés de 10 %.

10.2.3. Honoraires Surveillance des travaux

Néant.

10.2.4. Honoraires de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage

Néant.

10.3. Frais des missions

10.4.1. Documents supplémentaires

Les documents supplémentaires réclamés par le Maître de l'Ouvrage sont facturés au prix de :

4,00 EUR/m² de plan noir et blanc (hors TVA)

10,00 EUR /m² de plan couleur (hors TVA)

0,25 EUR /page A4 noir et blanc (hors TVA)

0,50 EUR/page A3 noir et blanc (hors TVA)

1,00 EUR/page A4 couleur (hors TVA)

2,00 EUR/page A3 couleur (hors TVA).

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

10.4.2.. Réunions supplémentaires

Les réunions supplémentaires réclamées par le Maître de l'Ouvrage sont facturées au prix de :

Tarif Junior :

- 84,00 EUR/heure/personne pendant les heures ouvrables.

- 168,00 EUR/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Tarif Senior :

- 94,00 EUR/heure/personne pendant les heures ouvrables.

- 188,00 EUR/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Tarif Expert :

- 121,00 EUR/heure/personne pendant les heures ouvrables.

- 242,00 EUR/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

Outre le temps nécessaire à l'exécution de la réunion proprement dite, le temps presté comprend le temps nécessaire au déplacement aller-retour entre le Bureau d'Etudes IGRETEC et le lieu de la réunion.

10.4.3. Frais de déplacements supplémentaires

Les frais pour déplacements supplémentaires réclamés au Maître de l'Ouvrage sont facturés au prix de 0,31 EUR/km.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

10.4.4. Prestations supplémentaires

10.4.4.1. Honoraires pour l'établissement des dossiers d'acquisition des emprises, de location et d'autres transactions

Pour l'établissement des plans d'alignement : 1.300,00 EUR/km avec un minimum de 1.425,00 EUR.

Pour l'établissement et la fourniture des plans et documents nécessaires à la réalisation des opérations immobilières : 145,00 EUR par emprise + 1,50 EUR/m de façade avec un minimum de 1.000,00 EUR.

Les honoraires dus seront indexés selon la formule suivante :

s

$$p = P (0,80 \text{ ----} + 0,20)$$

S

avec : s = salaires à la date d'exécution des missions susdites

S = salaires au 1er janvier 2011.

10.4.4.2. Autres

Ne sont notamment pas compris dans les honoraires dont question ci-dessus les prestations supplémentaires éventuelles et frais suivants :

- les réunions de présentation ou de concertation au-delà des réunions prévues ci avant;

- ce qui est dû en raison des déplacements effectués pour l'accomplissement de la mission confiée au Bureau d'Etudes, notamment : les frais de voyage et de séjour à l'étranger; l'indemnisation pour la durée de ces

déplacements;

- le coût de l'intervention de conseillers techniques tels que : études d'incidence environnementale, évaluations socio-économiques, essais de sols, études de stabilité, études techniques : sécurité et protection, reprise de mitoyennetés (limitées), PEB, étude de faisabilité. L'intervention de ces derniers, dont le choix doit être agréé par le Bureau d'Etudes, est rémunérée par le Maître de l'Ouvrage indépendamment des clauses de la présente tarification;
 - le coût de l'intervention de conseillers juridiques en matière de marchés publics;
 - le coût de consultations écrites ou verbales, ou de rapports : études de programmation, études de faisabilité, mandat de représentation, enquêtes historiques, études écologiques (environnement), maquettes, perspectives, dessins de présentation, certificats d'urbanisme, demande de permis de lotir, assistance à l'obtention de primes, assistance à l'obtention de prêts, prestations au titre d'expert;
 - les frais de réalisation d'une maquette ou de documents spéciaux de présentation tels que brochures pour information, sondage ou enquête publique;
 - la recherche de renseignements non disponibles auprès des sociétés de distribution;
 - la refonte totale ou partielle du dossier d'exécution en fonction de variantes libres ou de suggestions remises par les entrepreneurs soumissionnaires et qui seraient acceptés par le Maître de l'Ouvrage;
 - les prestations supplémentaires éventuelles que le Bureau d'Etudes serait amené à effectuer en assistance au Maître de l'Ouvrage en cas de litige avec le ou les entrepreneurs au cas où la responsabilité de ces litiges n'est pas imputable au Bureau d'Etudes;
 - les prestations supplémentaires éventuelles que le Bureau d'Etudes serait amené à effectuer en assistance au Maître de l'Ouvrage en cas de défaillance du ou des entrepreneurs chargés de l'exécution des travaux;
 - les modifications du contenu ou des modalités de la mission ou l'obligation de recommencer tout ou partie de la mission suite à un changement de la législation directement liée au contenu du permis d'urbanisme, d'options de la part des autorités communales (par rapport à des décisions qui ont été clairement établies lors des réunions, inscrites dans les procès-verbaux de ces réunions et suivies par l'auteur de projet) ou suite à l'adoption d'un plan d'urbanisme ou à l'élaboration d'une étude d'incidences non concomitante;
 - les missions de coordination de la sécurité et de la santé sur les chantiers temporaires ou mobiles en phase chantier, celles-ci pouvant être assignées au Bureau d'Etudes moyennant convention spécifique;
 - toute extension de la mission du Bureau d'Etudes à des obligations non prévues à la présente convention.
- En cas de dépassement du délai de chantier de plus de 20 % de la durée prévue à la suite du fait du Maître de l'Ouvrage, il sera dû, dès le premier jour du dépassement, des honoraires complémentaires correspondant, par mois, à 5 % des honoraires globaux.

10.5. Modalités de facturation

Les honoraires d'étude sont calculés et facturés sur base du montant estimatif de l'ouvrage, réactualisé à chaque phase d'étude ou d'exécution. Les honoraires sont liquidés sous forme d'acomptes payables à chaque phase et réajustés définitivement lors de la production du décompte final en fonction du montant final de l'ouvrage établi au stade de la réception provisoire.

La facturation est fixée comme suit :

5.000 EUR sont dus à la fourniture de l'esquisse;

50 % du montant du devis estimatif avec un minimum de 6.000 EUR sont dus à la fourniture de l'avant-projet déduction faite des montants payés lors de la première tranche;

70 % du montant du projet avec un minimum de 9.000 EUR sont dus à la fourniture du projet déduction faite des montants payés lors de la deuxième tranche;

80 % du montant d'adjudication avec un minimum de 9.500 EUR sont dus à la fourniture du dossier d'adjudication, déduction faite des montants payés lors de la troisième tranche

100 % du montant du décompte final avec un minimum de 12.000 EUR sont dus à la présentation du décompte final, déduction faite des montants payés lors des tranches précédentes.

Lorsqu'une phase a été facturée au Maître de l'Ouvrage, toute modification qui entraîne une réactualisation du montant de l'ouvrage estimé à ce stade, et, se situant dans un écart de 25 % en plus ou en moins de cette estimation, ne donne pas lieu à révision des honoraires sollicités à titre d'acompte.

Pour la coordination sécurité santé-phase réalisation, le service est facturé mensuellement sur base du montant de l'état d'avancement et ajusté à l'état final.

Pour la surveillance de chantier, les facturations se font à chaque état d'avancement au prorata du montant de celui-ci et suivant les taux repris ci-avant, le solde au décompte final des travaux.

10.6. Modalités de paiement

Toute facture est payable dans les 60 jours suivant la date de facturation.

Toute facture impayée à l'échéance produit, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt de retard au taux légal (art. 5 de la loi du 2 août 2002). Ces intérêts légaux et conventionnels courent de plein droit depuis l'échéance de la facture.

En sus de l'application de ces intérêts, en cas de non-paiement de la facture à l'échéance, une clause pénale de 15 % du montant dû, avec un minimum de 50,00 EUR, est automatiquement réclamée.

Tous les frais complémentaires à la ou les créance(s) réclamée(s) sont clairement indiqués comme dûment exigibles à compter du 2E rappel et ce, pour tous les types de débiteurs.

Article 11 Résiliation

Si le Maître de l'Ouvrage renonce à construire ou à poursuivre son projet, le Bureau d'Etudes percevra uniquement les honoraires relatifs aux devoirs effectivement accomplis, sans que le montant de ces honoraires ne puisse être inférieur au montant dû pour les tranches exécutées et celles en cours.

Si le Bureau d'Etudes renonce, sans motif valable, à poursuivre la mission qu'il a acceptée, ou si la convention est résiliée à ses torts, le Bureau d'Etudes n'a droit qu'aux honoraires dus pour les prestations accomplies, sans préjudice des indemnités dues en ce cas par ce dernier au Maître de l'Ouvrage notamment en raison du surcroît d'honoraires revenant au Bureau d'Etudes appelé à achever la mission et sans préjudice du dommage spécifique résultant de la résiliation.

Si le Maître de l'Ouvrage met fin à la mission du Bureau d'Etudes et/ou confie la poursuite de la mission à un autre bureau d'études sans avoir préalablement résilié la convention aux torts du présent Bureau d'Etudes, il sera redevable à ce dernier, outre les honoraires des tranches exécutées et de celle en cours, d'une indemnité de 50 % sur la partie du montant de la mission dont il est évincé.

Cette indemnité ne sera due que sous la condition qu'aucune opposition, ni retard n'est mis à l'intervention du nouveau bureau d'études.

En cas d'arrêt des travaux en cours de chantier par le fait exclusif du Maître de l'Ouvrage pendant une durée de 2 mois et après demande officielle du Bureau d'Etudes, celui-ci percevra les honoraires relatifs aux phases exécutées et en cours ainsi qu'une indemnité de 10 % de la partie de la mission restant à accomplir.

Article 12 Droits d'auteur

Le Bureau d'Etudes conserve la propriété intellectuelle des études et documents qu'il fournit au Maître de l'Ouvrage.

Toute publication de l'étude, même partielle, mentionnera le nom du Bureau d'Etudes.

Le Maître de l'Ouvrage reconnaît au Bureau d'Etudes le droit de signer son œuvre dans des conditions à déterminer de commun accord, et aux frais de ce dernier.

En aucun cas, le droit d'auteur du Bureau d'Etudes ne peut constituer un obstacle à la poursuite des travaux, à la modification de l'immeuble ou au droit du Maître de l'Ouvrage de recourir à un autre auteur de projet, notamment pour les modifications ultérieures du bien, sous réserve d'en informer le Bureau d'Etudes et de ne pas dénaturer l'oeuvre.

Le Maître de l'Ouvrage s'interdit d'utiliser les plans du Bureau d'Etudes sans l'accord de celui-ci à d'autres fins que celles résultant de la présente convention et dans le respect de celle-ci.

Article 13 Personnel

La personne en charge du dossier pour le Bureau d'Etudes sera : Monsieur Stéphane SOZII.

Cette personne assistera aux réunions prévues dans la mission. En cas de force majeure ou d'impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une nouvelle personne sera désignée de commun accord.

Le fonctionnaire dirigeant en charge du dossier pour le Maître de l'Ouvrage sera désigné par le Collège communal lors de la notification de la convention :

Cette personne assistera aux réunions prévues dans la mission et assurera le relais permanent avec les autorités du Maître de l'Ouvrage. En cas de force majeure ou d'impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une nouvelle personne sera désignée.

Article 14 Attribution de juridiction

Tous les différends pouvant surgir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de Charleroi.

Fait le.. à

en autant d'exemplaires que de parties à la convention, chacune d'elles reconnaissant avoir reçu le sien.

Le Bureau d'Etudes

Francis VAN RENTERGHEM, Directeur Eau et Environnement, Marc DEBOIS, Directeur Général

Le Maître de l'Ouvrage

Bernard BLANC, Secrétaire communal, Daniel OLIVIER, Bourgmestre

Article 3. - de financer la dépense par utilisation du fonds de réserve et boni.

Article 4. - de charger le Collège communal de l'exécution et du suivi de la convention.

19. CONVENTION POUR L'INSTALLATION ET L'UTILISATION D'UN MAT POUR ANTENNES (SIRENE SEVESO) :



Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant le projet d'installation et d'utilisation d'un mât pour antennes sur le terrain en indivision situé chemin du Long Boule, à Baudour;
Considérant que le projet de convention a été proposé par M. Jean-Philippe RASSART, du SPF Intérieur, Direction générale Centre de Crise, Service Alerte;
Considérant que ce projet fixe les droits et obligations des parties;
Considérant que chacun des indivisaires a été invité à faire part de ses remarques et que celles-ci ont été intégrées au texte de départ;
Considérant qu'un jugement du Tribunal de Première Instance de Namur du 5 février 2007 dispense les installations du SPF Intérieur, Direction générale Centre de Crise, Service Alerte de toute redevance;
Considérant qu'il convient d'approuver la convention;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - D'approuver la convention pour l'installation et l'utilisation d'un mât pour antennes sur le terrain en indivision situé chemin du Long Boule, à Baudour, telle que reprise ci-après.

CONVENTION POUR L'INSTALLATION ET L'UTILISATION D'UN MAT POUR ANTENNES

sur le terrain en indivision situé chemin du Long Boule à Baudour, cadastré 550 R 10

Contenu :

Article 1 - Objet de la convention

Article 2 - Nature du matériel et adaptations

Article 3 - Lieu de l'installation

Article 4 - Mesures de sécurité

Article 5 - Accès au terrain et aux bâtiments

Article 6 - Indemnités et frais

Article 7 - Responsabilité

Article 8 - Mise hors service temporaire ou déplacement temporaire de l'installation

Article 9 - Début, durée, fin et prorogation de la convention

Article 10 - Obligations au terme de la convention

Entre d'une part :

Le Service Public Fédéral Intérieur, Direction Générale du Centre de Crise, Service Alerte, situé rue de Louvain, 1-3 à 1000 Bruxelles, représenté par M. DAVIER Thierry, attaché.

Ci-après dénommé : le concessionnaire.

Et d'autre part :

Le Service Public de Wallonie, Direction Générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Département de la Nature et des Forêts, Direction de Mons, rue Achille Legrand, 16 à 7000 Mons, la Province de Hainaut, Delta Hainaut, Département Patrimoine, Avenue Général de Gaulle, 102 à 7000 Mons, l'IDEA ;agence de développement économique, constituée sous la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée, rue de Nimy, 53 à 7000 Mons et la Ville de Saint-Ghislain, rue de Chièvres, 17 à 7333 Tertre, tous copropriétaires indivisaires de la parcelle précitée située chemin du Long Boule à Baudour, à hauteur de 70 % pour le Service Public de Wallonie, 10 % pour la Province de Hainaut, 10 % pour IDEA et 10 % pour la Ville de Saint-Ghislain.

Ci-après dénommés : les concédants.

Il est conclu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le SPW-DNF agira au nom des co-indivisaires et sera l'interlocuteur du concessionnaire pour tous les échanges à propos des aspects de gestion quotidienne et pratique de la convention, par soucis de simplicité et d'efficacité pour la présente convention.

Le concessionnaire communiquera immédiatement aux concédants un changement de nom ou de structure. Cette communication sera annexée à la présente convention.

Les concédants donnent au concessionnaire la permission d'installer sur leur propriété (parcelle en indivision) une installation d'alerte à la population, comme mentionné aux articles 2 et 3, dans le cadre des activités du concessionnaire.

Cette autorisation vaut exclusivement pour le matériel mentionné à l'article 2 et pour le concessionnaire mentionné ci-dessus. Elle ne peut être transmise, ni totalement ni partiellement, à des tiers, sans l'accord préalable des concédants. Le concessionnaire ne peut pas non plus louer ses installations.

Article 2 : Nature du matériel et adaptations

L'installation, à savoir la sirène d'alerte à la population, est placée sur un poteau. Tous les frais inhérents au placement et à l'exploitation sont à charge du budget du concessionnaire.

L'installation ne nécessitant pas obligatoirement une alimentation électrique sur réseau, les concédants autorisent le placement par les soins du concessionnaire d'une installation autonome pour fournir l'électricité à la sirène. Le concessionnaire utilisera un système photovoltaïque.

Le concessionnaire peut à tout moment réparer, améliorer ou adapter ses installations aux progrès scientifiques ou à l'évolution de la situation, à condition que les concédants ne subissent pas de préjudice de ce fait, et moyennant respect des conditions de la présente convention, notamment de l'article 4.

Si, dans le cadre de la présente convention, le concessionnaire souhaite modifier son installation ou placer une installation supplémentaire, cette décision fera l'objet d'une nouvelle convention ou d'un avenant à la présente convention.

Le matériel installé par le concessionnaire est un poteau muni d'une installation comprenant des haut-parleurs, un système autonome d'alimentation électrique, un émetteur pour la commande des sirènes électroniques pour l'alerte à la population des zones industrielles à risques SEVESO seuil haut.

La commande des sirènes se fait par radiophonie (167,990 MHz) et l'émetteur placé dans l'appareil ne sera actif que quelques minutes par jour.

Une sirène comprend normalement cinq composants :

- l'antenne et son câble coaxial
- l'ensemble des haut-parleurs ;
- le boîtier de commande et son bloc batterie ;
- les panneaux solaires ;
- le tube inox d'environ 6 mètres sur lequel les autres éléments sont fixés.

Article 3. Lieu de l'installation

L'installation sera placée, selon les emplacements définis de commun accord entre les parties, dans la parcelle situé Chemin du long Boule à Baudour.

Tous les frais inhérents à l'installation de ces équipements et à l'exploitation sont à charge du budget du concessionnaire.

Il est prévu les aménagements suivants par le SPW Wallonie Nature et forêts :

- coupes éventuelles d'arbres et arbustes qui pourraient soit gêner les panneaux solaires alimentant l'installation ou la diffusion du son via les haut-parleurs

Article 4. Mesures de sécurité

4.1. Avant de placer l'installation, le concessionnaire doit d'abord vérifier si l'installation ne met pas en danger la stabilité du pylône. Etant donné le poids de ses installations, le concessionnaire est tenu de pouvoir présenter sur demande une preuve valable provenant d'un expert technique stipulant que le pylône peut supporter cette installation (le matériel décrit à l'article 2).

4.2. Les installations et leurs utilisations ne peuvent représenter aucun danger pour les personnes qui se trouvent aux endroits normalement accessibles sur la parcelle.

4.3. Le projet de toute nouvelle installation, ou une modification de l'existante, sera soumis au préalable aux concédants pour approbation éventuelle.

Les données suivantes seront communiquées :

- l'opérateur ;
- l'endroit où le dispositif sera installé ;
- les données techniques relatives au dispositif et à son installation, telles que : superficie des installations, support de l'installation avec son ancrage, pression du vent sur l'installation, déroulement du câble et mode de fixation, section des faisceaux de câbles, éventuels perçages dans le sol et superficie de l'installation au sol.

4.4. L'installation et tout le matériel y relatif seront placés selon les prescriptions du R.G.P.T., du R.G.I.E. et d'autres prescriptions légales qui sont ou seront d'application.

4.5. Les travaux d'installation, les adaptations ultérieures et l'exploitation doivent se faire d'un commun accord. Tout dommage causé par le concessionnaire est à sa charge et doit être réparé aussi vite que possible.

4.6. Toute installation du concessionnaire ou toute modification pourra faire l'objet d'une réception par un organisme agréé.

Une copie des rapports d'inspection pourra être remise aux concédants sur leurs demandes.

4.7. Le fonctionnement des installations, autorisé en vertu de la présente convention, ne peut gêner les installations du concédant ou d'autres concessionnaires.

4.8. Le concessionnaire certifie qu'aucune sous-location ou cession de contrat de ses installations ne peut avoir lieu.

4.9. La Direction Générale de la Sécurité Civile informe les concédants que : « dans le cadre de l'Arrêté

Royal du 10 Août 2005 concernant la normalisation en matières d'antennes émettant des ondes électromagnétiques sur des fréquences entre 10 MHz et 10 GHz, nous avons effectués les calculs comme prescrits dans l'AR ce qui nous a prouvé que nos installations répondent aux conditions d'antenne sur base d'emploi de puissance réduite.

Les calculs ont été faits avec le programme ARH (version 1.0.0.49) ».

Article 5. Accès au terrain

Les installations du concessionnaire garantissent aux concédants ou à leurs préposés un accès au terrain 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Le concessionnaire utilisera un camion nacelle pour accéder à son installation depuis la rue.

Le concessionnaire se réserve le droit de refuser l'accès aux personnes qui se présenteraient si il juge qu'elles sont incompétentes ou de mauvaise foi ou qu'elles peuvent représenter un danger pour ses propres installations. Ce droit de refus vaut aussi bien pour les entrepreneurs que pour les sous-traitants et les fournisseurs du concessionnaire.

Les concédants bénéficient de ce droit de refus. Si des personnes autorisées par les concédants endommagent les installations du concessionnaire, les frais de remise en état et les conséquences découlées des dégâts seront à charge et responsabilité du concédant ayant autorisé l'accès.

Article 6. Indemnités, indexation, frais et conditions de paiement

1. Indemnité

En vertu d'un jugement du Tribunal de Première Instance de Namur du cinq février deux mille sept, il a été statué que : « pour nos installations aucune indemnité n'était due ». Une copie sera jointe à la présente convention (Une copie par concédant).

2. Frais divers

Tous les frais découlant de la présente convention, pour autant qu'ils aient un rapport direct et indissociable avec l'objet de cette convention, sont à charge du concessionnaire.

Les impôts, que le(s) concédant(s), aujourd'hui ou à l'avenir, doit (doivent) ou devra (devront) payer en conséquence des autorisations issues de la présente convention, sont à charge du concessionnaire, à l'exception du précompte immobilier et d'autres impôts propres à l'exploitation d'un bien immobilier.

Article 7. Responsabilité

Avant le début des travaux et au terme de ceux-ci, une description de l'endroit sera établie aux frais du concessionnaire, de manière contradictoire.

Le concessionnaire n'est pas responsable, tant vis-à-vis des concédants que de ses préposés et entrepreneurs, pour tous les dommages, préjudices ou accidents qui résulteraient de la mauvaise manipulation de ses installations par des tiers.

Le concessionnaire est responsable de tous dommages, préjudices ou accidents causés par ses installations dans le cadre de l'utilisation de celle-ci et certifie par la présente que le concessionnaire dispose des garanties nécessaires pour la couverture des dommages, préjudices ou accidents causés par ses installations. Le concessionnaire informera immédiatement le concédant d'un incident qui a causé ou pourrait causer des dommages.

Le concessionnaire devra disposer de toutes les autorisations requises, actuelles et futures.

Les concédants ne peuvent être tenus responsables de dégâts causés par des tiers non-mandatés par les concédants aux installations. En outre, leur responsabilité ne pourra être engagée en cas de dégâts causés par la chute d'arbres ou arbustes ne présentant aucun signe extérieur de faiblesse ou déclin sanitaire.

Un permis d'urbanisme sera introduit par le concessionnaire pour les installations décrites à l'article 2.

Le concessionnaire pourra transmettre une copie du permis d'urbanisme sur demande d'un des concédants.

Article 8. Mise hors service temporaire ou déplacement temporaire de l'installation

Pour l'exécution de travaux de réparation ou de rénovation dans les environs de la sirène, le concessionnaire désactivera en principe temporairement son installation afin d'éviter les dangers liés au volume sonore de la sirène en action.

Excepté pour l'exécution de travaux urgents, le concessionnaire sera averti par le(s) concédant(s) au minimum un mois calendrier avant le début prévu des travaux. Le concessionnaire et le concédant se concerteront sur les mesures à prendre pour que les travaux se déroulent en toute sécurité.

Article 9. Début, durée, fin et prorogation de la convention

Pour les parties signataires, la convention entre en vigueur le jour de sa signature par les parties concernées et est conclue pour une durée indéterminée.

Toutefois, son application est conditionnée à l'obtention du permis d'urbanisme pour le placement du poteau et de son installation.

Les deux parties peuvent mettre un terme à cette convention à l'expiration de chaque triennat, moyennant un préavis d'un an, notifié par lettre recommandée à la poste.

Article 10. Obligations au terme de la convention

Au terme de toute convention, le concessionnaire devra, dans les six mois, démonter l'installation concernée et tout remettre dans son état d'origine.

Si le concessionnaire n'a pas effectué les travaux à temps, le concédant peut faire démonter les installations du concessionnaire et tout remettre en état et ce, aux frais et risques du concessionnaire. Ce dernier ne peut introduire aucun recours contre cette décision.

Pour le concessionnaire,

Le SPF Intérieur, Direction générale du Centre de Crise,

M. DAVIER Thierry, attaché

Pour les concédants,

Le SPW,

La Province de Hainaut,

Mme M. DELHAYE, Directrice faisant fonction

La Ville de Saint-Ghislain,

Le Bourgmestre, D. OLIVIER et le Secrétaire communal, B. BLANC

L'I.D.E.A,

M. J-F ESCARMELE, Directeur Général

Rapport de la Commission des Travaux et de la Mobilité du 12 septembre 2012, présenté par M. R. GIORDANO, Président.

20. **REGLEMENTS COMPLEMENTAIRES SUR LE ROULAGE : CREATIONS DE PASSAGES POUR PIETONS - PLACE D'HAUTRAGE ET RUE DE VILLEROT :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu qu'il y a lieu de créer un passage pour piétons à la place d'Hautrage et à la rue de Villerot;

Considérant que ces mesures s'appliquent à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. Un passage pour piétons est établi :

- à la place d'Hautrage, face au n° 44;

- ainsi qu'à la rue de Villerot, venant de la place d'Hautrage, à côté du premier poteau électrique côté gauche (sans numéro).

Ces mesures seront matérialisées par les marques au sol appropriées.

Article 2. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

21. **REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : CREATION D'UN PASSAGE POUR PIETONS - RUE D'HERCHIES :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de

placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Attendu qu'il y a lieu de créer un passage pour piétons à la rue d'Herchies;
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie régionale ;
Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Dans la rue d'Herchies (RN524), un passage pour piétons est établi à hauteur du n° 44 (carrefour rue Rouge Fontaine).

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 2. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

22. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : EMBLACEMENT PMR - SIXIEME RUE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Attendu qu'il y a lieu de créer un emplacement de parking pour personnes à mobilité réduite à la Sixième rue ;
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. Dans la Sixième rue, le stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté pair, le long du n° 26 :

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E9a avec pictogramme des handicapés et flèches montantes " 6 m ".

Article 2. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

23. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : EMBLACEMENT PMR - RUE CROIX CAILLOUX :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu qu'il y a lieu de réserver un emplacement de parking pour personnes à mobilité réduite à la rue Croix Cailloux ;

Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Dans la rue Croix Cailloux, le stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté pair, le long du n° 34.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m".

Article 2. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

24. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : LIMITATION DE TONNAGE - RUE LOUIS CATY :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu qu'il y a lieu de limiter le tonnage à la rue Louis Caty et dans les voiries y aboutissant;

Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - A la rue Louis Caty, dans son tronçon compris entre la limite territoriale de la commune de Quaregnon et la N50 dénommée route de Wallonie, la circulation est interdite à tout véhicule dont la masse en charge est supérieure à 7,5 tonnes, excepté desserte locale et les bus de la TEC.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C21 (7,5T) avec panneaux additionnels reprenant la mention " EXCEPTE DESSERTE LOCALE ET BUS DE LA TEC ".

Article 2. - Dans l'axe formé par la rue O. Lhoir et la rue du Maréchal, la circulation est interdite à tout véhicule dont la masse en charge est supérieure à 7,5 tonnes, excepté desserte locale et bus de la TEC.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C21 (7,5T) avec panneaux additionnels reprenant la mention " EXCEPTE DESSERTE LOCALE ET BUS DE LA TEC ".

Article 3. - Dans la rue L. Glineur, au départ de la rue Marécaux, la circulation est interdite à tout véhicule dont la masse en charge est supérieure à 7,5 tonnes, excepté desserte locale et bus de la TEC.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C21 (7,5T) avec panneaux additionnels reprenant la mention " EXCEPTE DESSERTE LOCALE ET BUS DE LA TEC ".

Article 4. - Dans la rue Martin, au départ de la rue Marécaux, la circulation est interdite à tout véhicule dont la masse en charge est supérieure à 7,5 tonnes, excepté desserte locale et bus de la TEC.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C21 (7,5T) avec panneaux additionnels reprenant la mention " EXCEPTE DESSERTE LOCALE ET BUS DE LA TEC ".

Article 5. - Dans la rue des Marionville, au départ de la N547 dénommée rue de la Riviérette, la circulation est interdite à tout véhicule dont la masse en charge est supérieure à 7,5 tonnes, excepté desserte locale et bus de la TEC.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C21 (7,5T) avec panneaux additionnels reprenant la mention " EXCEPTE DESSERTE LOCALE ET BUS DE LA TEC ".

Article 6. - Dans la rue du Temple, au départ du rond-point de l'Enfer, la circulation est interdite à tout véhicule dont la masse en charge est supérieure à 7,5 tonnes, excepté desserte locale et bus de la TEC.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C21 (7,5T) avec panneaux additionnels reprenant la mention " EXCEPTE DESSERTE LOCALE ET BUS DE LA TEC ".

Article 7. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

25. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : POSE D'UN RALENTISSEUR DE TRAFIC - RUE LOUIS GLINEUR :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Attendu qu'il y a lieu de procéder à la pose d'un ralentisseur de trafic à la rue L. Glineur;
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Dans la rue Louis Glineur, un dispositif surélevé de type "ralentisseur de trafic" est établi entre les poteaux d'éclairage n° 132/01083 et n° 132/03418.

Ce dispositif sera porté à la connaissance des conducteurs par le placement de signaux A14, F87 et les marques au sol appropriées.

Article 2. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

26. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : EMBLACEMENT PMR - RUE DU PORT :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Attendu qu'il y a lieu de créer un emplacement de parking pour personnes à mobilité réduite à la rue du Port ;
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Dans la rue du Port, le stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté pair, le long du n° 32.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m".

Article 2. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

27. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : CREATION DE PISTES CYCLOPIETONNES - QUATRIEME RUE:

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de

placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Attendu qu'il y a lieu de réglementer les nouvelles pistes cyclopiétonnes à la Quatrième Rue;
Considérant que ces mesures s'appliquent à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Dans la Quatrième Rue, entre les rues du Sas et des Canadiens :

- l'accotement en saillie est décrété piste cyclopiétonne

- du côté impair;
- du côté pair, entre la rue des Canadiens et la rue du Petit Bruxelles

- la circulation et le stationnement sont organisés en conformité aux plans.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux D9 et par les marques au sol appropriées.

Article 2. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

**28. MARCHE PUBLIC : SECURISATION DES ABORDS DU TERRAIN SYNTHETIQUE DU STADE SAINT-LO :
MODIFICATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 mars 2012 de passer un marché pour la sécurisation des abords du terrain synthétique du stade Saint-Lô, choisissant le mode de passation du marché et en fixant les conditions ;

Considérant qu'en date du 28 mars 2012, le Service Public de Wallonie a émis deux remarques quant à la raison du marché à lots et à l'ouverture du descriptif technique à la libre concurrence reprises au cahier spécial des charges ;

Considérant qu'il y a donc lieu de revoir la décision du Conseil communal du 19 mars 2012 et notamment, l'article 3 en modifiant le cahier spécial des charges,

DECIDE, par 22 voix "POUR" (PS - CDH - MR) et 2 "ABSTENTIONS" (SGA) :

Article 1er. - Le cahier spécial des charges régissant le marché pour la sécurisation des abords du terrain synthétique du stade Saint-Lô est modifié selon les remarques du Service Public de Wallonie.

Article 2. - La présente délibération et ses annexes seront transmises au Gouvernement wallon.

**29. MARCHE PUBLIC : REFECTION DES TROTTOIRS A LA RUE DES PREELES - AVENANT ET TRAVAUX
SUPPLEMENTAIRES :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1222-3 et L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 12 septembre 2011 de passer un marché pour la réfection des trottoirs à la rue des Prélles pour un montant de 90 000 EUR TVAC et choisissant l'emprunt comme mode de financement ;

Vu la décision du Collège communal du 29 novembre 2011 d'attribuer le marché à SOGEPLANT S.A., avenue du Parc Industriel 11 à 4041 Milmort, pour un montant de 79 960,31 EUR HTVA soit 88 281,98 EUR TVAC ;

Vu la décision du Collège communal du 20 mars 2012 de procéder manuellement à des travaux en face des habitations n° 19, 21, 23 et 25, celles-ci présentant un problème de stabilité, pour un montant de 5 600 EUR HTVA ;

Considérant que ces travaux font l'objet d'un avenant au marché et qu'un montant suffisant a été prévu en modification budgétaire n° 1 pour y subvenir ;

Considérant que des travaux supplémentaires ont dû être effectués en vue de la bonne exécution du marché ;

Considérant que selon l'avenant et les travaux supplémentaires, le décompte final se porte à 89 001 EUR HTVA soit 108 425,79 EUR TVA et révisions comprises et dépasse donc de plus de 10% le montant initial de l'offre ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 421.731.60-2011,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver la décision du Collège du 20 mars 2012 concernant l'avenant aux travaux de réfection des trottoirs à la rue des Prélles.

Article 2. - D'approuver les travaux supplémentaires qui ont été effectués en vue de la bonne exécution du marché.

30. **MARCHE PUBLIC : MISSION D'AUTEUR DE PROJET : MISE EN CONFORMITE ELECTRIQUE ET ECLAIRAGE DE SECOURS BATIMENT HALL OMNISPORTS DE SAINT-GHISLAIN : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DE MODE DE PASSATION DU MARCHE, FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 septembre 2012 décidant d'affecter dans le cadre du projet 20120072 - salle omnisports de Saint-Ghislain (article 764/724/60 du budget extraordinaire 2012), le solde du crédit du poste remplacement des tuyauteries percées (4 353,15 EUR) et le crédit du poste

remplacement des conduites de ventilation (65 000 EUR) à la désignation d'un auteur de projet pour l'établissement d'un cahier spécial des charges (techniques spéciales - électricité) et aux travaux relatifs à la mise en conformité électrique du bâtiment de la salle omnisports de Saint-Ghislain;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner un auteur de projet (techniques spéciales) pour l'étude relative à la mise en conformité de l'électricité et de l'éclairage de secours dans le bâtiment du hall omnisports de Saint-Ghislain suite au rapport de l'organisme de contrôle (AIB VINCOTTE) ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché de services ayant pour objet la mission d'auteur de projet (techniques spéciales) pour l'étude relative à la mise en conformité de l'électricité et de l'éclairage de secours dans le bâtiment du hall omnisports de Saint-Ghislain ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 5 000 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 764/724/60;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 5 000 EUR TVAC, ayant pour objet la mission d'auteur de projet (techniques spéciales) pour l'étude relative à la mise en conformité de l'électricité et de l'éclairage de secours dans le bâtiment du hall omnisports de Saint-Ghislain.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,

- le délai d'exécution est fixé à 40 jours ouvrables pour l'étude du projet, 15 jours ouvrables pour la comparaison des offres, le suivi de chantier s'étalant sur la période des travaux,

- le marché sera payé comme suit : 50 % après réception de l'étude (mise en conformité électricité et installation éclairage de secours - C.S.Ch., plan, métré), 30 % après réception du rapport de comparaison des offres; le solde après la réception provisoire des travaux,

- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

31. **MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE TAQUES, AVALOIRS ET GRILLES : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures

et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;
Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §2, alinéa 2 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de renouveler des taques, avaloirs et grilles dans diverses rues de l'Entité de Saint-Ghislain ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de taques, avaloirs et grilles ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 20 000 EUR TVAC ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 421.744.51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 20 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de taques, avaloirs et grilles.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par les articles 10 §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30 §2, 36 et 41 du cahier général des charges,
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

32. MARCHE PUBLIC : REMPLACEMENT DES GAINES DE CHAUFFAGE DE LA SALLE OMNISPORTS DE BAUDOUR : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §2, alinéa 2 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le remplacement des gaines de chauffage de la salle omnisports de Baudour ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 14 000 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 764/724/60 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 14 000 EUR TVAC, ayant pour objet le remplacement des gaines de chauffage de la salle omnisports de Baudour.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

d'une part, par les articles 10 §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30 §2, 36 et 41 du cahier général des charges, et d'autre part, par les dispositions énoncées ci-après :

- le marché est un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 30 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

33. **MARCHE PUBLIC : ECOLE DE NEUFMAISON - REMPLACEMENT DE LA TOITURE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §1e ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le remplacement de la toiture de l'école de Neufmaison ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 125 000 EUR TVAC ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722/724/60 ;
Considérant le cahier des charges annexé à la présente délibération ;
Considérant l'avis de marché ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, par 21 voix "POUR" (PS - SGA - MR) et 3 "ABSTENTIONS" (CDH) :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 125 000 EUR TVAC, ayant pour objet le remplacement de la toiture de l'école de Neufmaison.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par adjudication publique. L'avis de marché à publier au bulletin des adjudications est approuvé.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :
- d'une part, par le cahier général des charges dans son intégralité,
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt et subsides.

34. **MARCHE PUBLIC : ECOLE J. ROLLAND - REMPLACEMENT DE L'ETANCHEITE D'UNE PARTIE DE LA TOITURE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §1e ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de remplacer et d'isoler une partie de la toiture de l'école J. Rolland suite aux infiltrations et dégâts dus aux intempéries ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le remplacement de l'étanchéité d'une partie de la toiture de l'école J. Rolland ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 120 000 EUR TVAC ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722.724.60 ;
Considérant le cahier des charges annexé à la présente délibération ;
Considérant l'avis de marché ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, par 21 voix "POUR" (PS - SGA - MR) et 3 "ABSTENTIONS" (CDH) :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 120 000 EUR TVAC, ayant pour objet le remplacement de l'étanchéité d'une partie de la toiture de l'école J. Rolland.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par adjudication publique. L'avis de marché à publier au bulletin des adjudications est approuvé.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :
- d'une part, par le cahier général des charges dans son intégralité,
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

35. **MARCHE PUBLIC : ECOLE DE NEUFMAISON - AMENAGEMENT DU PREAU : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
 Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §1e ;
 Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Considérant qu'il est nécessaire d'aménager le préau existant en une classe primaire, de rénover les sanitaires et d'installer un nouveau préau dans la cour de récréation de l'école de Neufmaison vu le nombre croissant d'élève dans cette implantation ;
 Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'aménagement du préau à l'école de Neufmaison ;
 Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 85 000 EUR TVAC ;
 Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722/724/60 ;
 Considérant le cahier des charges annexé à la présente délibération ;
 Considérant l'avis de marché ;
 Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 85 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'aménagement du préau à l'école de Neufmaison.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par adjudication publique. L'avis de marché à publier au bulletin des adjudications est approuvé.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :
 - d'une part, par le cahier général des charges dans son intégralité,
 - d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

36. MARCHE PUBLIC : REFECTION DE LA TOITURE DU BATIMENT OCCUPE PAR "L'ENTRAIDE-SOLIDARITE-DEVOUEMENT" A TERTRE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
 Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §1e ;
 Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Considérant qu'il est nécessaire de réparer la toiture du bâtiment de l'Entraide-Solidarité-Dévouement à Tertre vu les nombreuses infiltrations ;
 Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la réfection la toiture du bâtiment occupé par "l'Entraide-Solidarité-Dévouement" à Tertre ;
 Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 125 000 EUR TVAC ;
 Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 124.724.60 ;
 Considérant le cahier des charges annexé à la présente délibération ;
 Considérant l'avis de marché ;
 Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, par 20 voix "POUR" (PS - CDH) et 4 "ABSTENTIONS" (SGA - MR) :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 125 000 EUR TVAC, ayant pour objet la réfection de la toiture du bâtiment occupé par "l'Entraide-Solidarité-Dévouement" à Tertre.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par adjudication publique. L'avis de marché à publier au bulletin des adjudications est approuvé.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :
 - d'une part, par le cahier général des charges dans son intégralité,
 - d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

37. MARCHE PUBLIC : HALL DE MAINTENANCE - REMPLACEMENT DE LA PORTE SECTIONNELLE DU COTE DE

L'ATELIER : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;
Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §3 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le remplacement de la porte sectionnelle du côté de l'atelier ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 6 000 EUR TVAC ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 421.724.60 ;
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 6 000 EUR TVAC, ayant pour objet le remplacement de la porte sectionnelle du côté de l'atelier.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

38. MARCHE PUBLIC : ECOLE DES BRUYERES - REMPLACEMENT DE LA CLOTURE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;
Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §3 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le remplacement de la clôture à l'école des Bruyères ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 3 500 EUR TVAC ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722.724.60 ;
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 3 500 EUR TVAC, ayant pour objet le remplacement de la clôture à l'école des Bruyères.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

39. MARCHE PUBLIC : ECOLE DES SARTIAUX - REPARATION DE LA CLOTURE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;
Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §3 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la réparation de la clôture à l'école des Sartiaux ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 3 500 EUR TVAC ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722.724.60 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 3 500 EUR TVAC, ayant pour objet la réparation de la clôture à l'école des Sartiaux.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

40. MARCHE PUBLIC : ECOLE DU PARC DE BAUDOUR - INSTALLATION D'UNE CLOTURE A L'AIRE DE JEU DES MATERNELLES (ACCUEIL EXTRA-SCOLAIRE) : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;
Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §2, alinéa 2 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'installation d'une clôture à l'aire de jeu des maternelles à l'école du parc de Baudour ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 8 000 EUR TVAC ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722.724.60 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 8 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'installation d'une clôture à l'aire de jeu des maternelles à l'école du parc de Baudour.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

d'une part, par les articles 10 §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30 §2, 36 et 41 du cahier général des charges, et d'autre part, par les dispositions énoncées ci-après :

- le marché est un marché à prix global,

- le délai d'exécution est fixé à 30 jours ouvrables,
 - le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
 - il n'y aura pas de révision de prix.
- Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

41. **ACQUISITION D'UN VEHICULE D'OCCASION POUR L'ACCUEIL EXTRA-SCOLAIRE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DE MODE DE PASSATION DU MARCHE, FIXATION DES CONDITONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;
Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §3 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que depuis le 1er juillet 2012 est organisé un accueil extra-scolaire dans le parc communal de Baudour;
Considérant la nécessité d'acquérir un véhicule pour le transport d'enfants de différentes écoles de l'Entité vers le lieu de l'accueil extra-scolaire;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'achat d'un véhicule d'occasion ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 6 000 EUR TVAC ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire et en modification budgétaire n° 2 en dépenses à l'article 761/743/52 ;
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 6 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'achat d'un véhicule d'occasion pour le transport des enfants de différentes écoles de l'Entité vers le lieu de l'accueil extra-scolaire.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

Rapport de la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports du 10 septembre 2012, présenté par M. D. QUERSON, Président.

42. **MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE MATERIEL DIVERS POUR LES ACADEMIES DE MUSIQUE DE L'ENTITE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;
Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de matériel divers pour les académies de musique de l'Entité ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 400 EUR TVAC ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 734.742.98 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 400 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de matériel divers pour les académies de musique de l'Entité.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

43. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION D'UN SCANNER A4 A HAUT DEBIT : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de disposer d'un matériel permettant la numérisation de documents, courrier, ... pour le Secrétariat communal ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition d'un scanner A4 à haut débit ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 1 000 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 104.742.53 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 1 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition d'un scanner A4 à haut débit.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

44. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION D'UNE POINTEUSE ADDITIONNELLE POUR LA BIBLIOTHEQUE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;
Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §3 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de gérer le temps de présence du personnel par l'installation d'un système dit de pointage ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition d'une pointeuse additionnelle pour la bibliothèque ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 1 900 EUR TVAC ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 104.742.53 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 1 900 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition d'une pointeuse additionnelle pour la bibliothèque.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

45. MARCHE PUBLIC : REMPLACEMENT DE L'EMETTEUR-RADIO "ASTRID" A LA CENTRALE DES POMPIERS : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le remplacement de l'émetteur-radio "Astrid" à la centrale des pompiers ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 2 200 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 351.744.51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 2 200 EUR TVAC, ayant pour objet le remplacement de l'émetteur-radio "Astrid" à la centrale des pompiers.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

46. SERVICE INCENDIE - PRE ZONE OPERATIONNELLE : MODIFICATION DE LA CONVENTION - AVENANT N° 1 :

Le Conseil communal, réuni en séance public,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu sa décision en sa séance du 24 octobre 2011 par laquelle il décidait notamment :

- d'approuver le projet de convention PZO 2011 et le plan budgétaire qui l'accompagne tels que proposés par le Pré-Conseil de zone en sa séance du 2 mars 2011, projet tel que repris en annexe de la présente,
- de confirmer la désignation de la Ville de Mons dans son rôle de commune gestionnaire du dossier et des subsides et le Commandant FLASSE et le Capitaine JONAS comme coordinateur et coordinateur adjoint,
- de charger le comité d'orientation stratégique créé à l'initiative du Pré-Conseil de zone du 2 mars 2011, composé de représentants politiques, de représentants techniques et de fonctionnaires communaux et ayant pour mission de réfléchir à une vision de politique zonale, de négocier la convention avec l'Etat, de proposer des modifications et d'arbitrer les choix qui devront immanquablement être réalisés dans le plan financier, entre diverses possibilités de dépenses des subsides pour que celles-ci cadrent avec le montant maximum alloué;

Considérant que ce projet de convention a été signé officiellement le 11 août 2011 par les deux parties et est devenu un contrat;

Considérant que les objectifs 6.1, 8.5 et 12.1 de cette convention relatifs respectivement au remboursement aux communes des frais de formation admissibles, à l'achat de casques F2 et au développement du support de communication entre postes (ICT) ne peuvent être rencontrés en 2011 principalement en raison de la nécessité de respecter les procédures relatives aux marchés publics et qu'il convient donc de les reporter à l'année 2012 sous réserve des subsides qui seraient à nouveau octroyés par l'Etat;

Considérant que pour la rencontre de ces objectifs en 2011, les sommes de 99 593,43 EUR, 44 118,90 EUR et 60 000 EUR étaient inscrites au plan budgétaire de cette convention;

Considérant que ces budgets ne peuvent être réaffectés à d'autres objectifs de la convention de base sans modification de celle-ci;

Considérant que le Comité d'Orientation Stratégique est chargé de proposer des modifications et d'arbitrer les choix qui devront immanquablement être réalisés dans le plan financier, entre diverses possibilités de dépenses des subsides pour que celles-ci cadrent avec le montant maximum alloué;

Considérant que l'avenant PZO-2011 respecte les principes susvisés;

Considérant que cet avenant a été approuvé en date du 8 novembre 2011 par la Commission Technique Unifiée qui est composée des chefs de services des 10 services d'incendie de notre zone;

Considérant que vu l'urgence, Monsieur le Président du Pré-conseil et du Comité d'Orientation Stratégique, a décidé de solliciter de la part des membres de ce Comité l'approbation de cet avenant par la voie électronique;

Considérant que le Comité d'Orientation Stratégique, présidé par M. Jacques GOBERT, Bourgmestre de La Louvière, a approuvé en date du 28 novembre 2011 l'avenant à la convention qui consiste en la réaffectation des budgets susvisés non utilisés à :

- l'achat de ressources sur le Cloud dans le cadre de l'objectif 12.1 pour y installer le SoftWare AbiWare Zonal acheté dans le cadre de la PZO 2010, l'achat d'une formation BPM (Business Process Management) dans le cadre de l'objectif 12.1,
- l'achat de chasubles DIR-CP-Ops et DIR-SI conformes à la circulaire ministérielle NPU-4, à l'objectif 2.1 « Track And Trac » en vue d'augmenter le nombre de véhicules de la zone équipés de ce système, à la diffusion d'un toutes-boîtes sur les détecteurs de fumée dans les logements.

Considérant que pour modifier la convention de base, un formulaire conforme aux directives du Ministère doit être complété et retransmis à celui-ci signé de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur le Secrétaire Communal de la Ville de Mons;

DECIDE, par 17 voix "POUR" (PS) et 7 "ABSTENTIONS" (CDH - MR -SGA) :

Article unique. - D'approuver les modifications de la convention PZO du 11 août 2011 par lesquelles il est convenu :

- de ne pas poursuivre en 2011 dans leur entièreté les objectifs 6.1, 8.5, 12.1 de cette convention relatifs respectivement au remboursement aux communes des frais de formation admissibles, à l'achat de casques F2 et au développement du support de communication entre postes (ICT) et de les reporter à l'année 2012 sous réserve d'octroi de subsides par l'Etat
- de réaffecter des budgets susvisés à :

- l'achat de ressources sur le Cloud dans le cadre de l'objectif 12.1 pour y installer le SoftWare AbiWare Zonal acheté dans le cadre de la PZO 2010,
- l'achat d'une formation BPM (Business Process Management) dans le cadre de l'objectif 12.1,
- l'achat de chasubles DIR-CP-Ops et DIR-SI conformes à la circulaire ministérielle NPU-4,
- l'objectif 2.1 "Track And Trac" en vue d'augmenter le nombre de véhicules de la zone équipés de ce système,
- la diffusion d'un toutes-boîtes sur les détecteurs de fumée dans les logements.

47. SERVICE INCENDIE - PRE ZONE OPERATIONNELLE : MODIFICATION DE LA CONVENTION - AVENANT N° 2 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu sa décision en sa séance du 24 octobre 2011 par laquelle il décidait notamment :

- d'approuver le projet de convention PZO 2011 et le plan budgétaire qui l'accompagne tels que proposés par le Pré-Conseil de zone en sa séance du 2 mars 2011, projet tel que repris en annexe de la présente;
- de confirmer la Ville de Mons dans son rôle de commune gestionnaire du dossier et des subsides et le Commandant FLASSE et le Capitaine JONAS comme coordinateur et coordinateur adjoint ;
- de charger le comité d'orientation stratégique créé à l'initiative du Pré-Conseil de zone du 2 mars 2011, composé de représentants politiques, de représentants techniques et de fonctionnaires communaux et ayant pour mission de réfléchir à une vision de politique zonale, de négocier la convention avec l'Etat, de proposer des modifications et d'arbitrer les choix qui devront immanquablement être réalisés dans le plan financier, entre diverses possibilités de dépenses des subsides pour que celles-ci cadrent avec le montant maximum alloué;

Considérant que ce projet de convention a été signé officiellement le 11 août 2011 par les deux parties et est devenu un contrat;

Considérant le premier avenant à la convention approuvé par la commission des officiers chefs de service de la zone en date du 8 novembre 2011 et par le comité d'orientation stratégique en date du 28 novembre 2011;

Considérant que les objectifs 7, 8.5 et 12.2 de cette convention relatifs respectivement à la sensibilisation de la population à la prévention contre les incendies dans les habitations, à l'acquisition de 25 paires de chasubles DIR-SI & DIR-CP-Ops et à l'organisation d'une formation « introduction à la gestion des processus BPM » pour les officiers gestionnaires ne peuvent être rencontrés en 2011 principalement en raison de la nécessité de respecter les procédures relatives aux marchés publics et qu'il convient donc de les reporter à l'année 2012 sous réserve des subsides qui seraient à nouveau octroyés par l'Etat;

Considérant que pour la rencontre de ces objectifs en 2011, les sommes de 25 000 EUR, 3 932,50 EUR et 6 000 EUR étaient inscrites au plan budgétaire de cette convention;

Considérant que ces budgets ne peuvent être réaffectés à d'autres objectifs de la convention de base sans modification de celle-ci;

Considérant que les modifications proposées sont réalisées dans le plan financier, entre diverses possibilités de dépenses des subsides pour que celles-ci cadrent avec le montant maximum alloué;

Considérant que pour modifier la convention de base, un formulaire conforme aux directives du Ministère doit être complété et retransmis à celui-ci signé de Monsieur le Bourgmestre et Monsieur le Secrétaire communal de la Ville de Mons;

DECIDE, par 17 voix "POUR" (PS) et 7 "ABSTENTIONS" (CDH - MR - SGA) :

Article unique. - D'approuver la modification de la convention PZO du 11 août, modifiée en date du 1^{er} décembre par le premier avenant, jointe à la présente décision, et par laquelle il est convenu :

- de ne pas poursuivre en 2011 dans leur entièreté les objectifs 7, 8.5 et 12.2 de cette convention relatifs respectivement à la sensibilisation de la population à la prévention contre les incendies dans les habitations, à l'acquisition de 25 paires de chasubles DIR-SI & DIR-CP-Ops et à l'organisation d'une formation « introduction à la gestion des processus BPM » pour les officiers gestionnaires et de les reporter à l'année 2012 sous réserve d'octroi de subsides par l'Etat ;

- de réaffecter des budgets susvisés non utilisés à :
 - l'objectif 6.1 relatif au remboursement aux communes des frais de formation admissibles,
 - l'objectif 12.3 relatif à l'achat de licences Windows Server et Terminal Server pour le Cloud,
 - une modification budgétaire due au surcoût du marché d'acquisition de matériel de communication pour binômes d'attaque (2011 / Sub.351.084.01 / M & 2011 / Sub.351.084.02 / M) dans le cadre de l'objectif 8 relatif à la réalisation d'un plan d'acquisition de matériel pour l'équipement individuel.

48. PCS : RAPPORT D'ACTIVITES 2011 ET EVALUATION PCS 2009-2011 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
 Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (MB du 26 novembre 2008) ;
 Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie (MB du 26 novembre 2008) ;
 Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;
 Attendu que le Plan de Cohésion Sociale s'inscrit dans un effort déployé par la Région wallonne pour favoriser la cohésion sociale (comme exposé dans le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie (MB du 26 novembre 2008)); et soutenir les communes qui y œuvrent sur leur territoire ;
 Attendu que les rapports d'activités 2011 et prévisions budgétaires 2012, ainsi que l'évaluation du PCS 2009-2011 sont à transmettre aux services du Gouvernement wallon pour le 30 juin 2012 et à approuver par le Conseil communal ;
 Attendu qu'une demande de report a été introduite et acceptée en date du 11 juin 2012 par les services de la DiCS pour que ces documents soient validés au Conseil communal du 17 septembre 2012 ;
 Attendu que les rapports d'activités 2011 et prévisions budgétaires 2012, ainsi que l'évaluation du PCS 2009-2011 doivent être adoptés annuellement par la Commission d'Accompagnement du Plan de chaque commune concernée ;
 Attendu que ladite Commission s'est réunie en date du 12 juin 2012 et a adopté les rapports d'activités 2011 et prévisions budgétaires 2012, ainsi que l'évaluation du PCS 2009-2011 ;
 Attendu que le Collège communal a marqué son accord de principe sur ces documents en date du 19 juin 2012, comme sollicité par la DiCS dans son courrier du 11 juin 2012;
DECIDE, par 17 voix "POUR" (PS) et 7 "ABSTENTIONS" (CDH - MR - SGA) :
Article 1er. - D'approuver le rapport d'activités 2011.
Article 2. - D'approuver les prévisions budgétaires 2012.
Article 3. - D'approuver l'évaluation du PCS 2009-2011.

49. QUESTIONS ORALES :

Le Collège communal répond aux questions orales suivantes :

- Vesuvius Belref (M. L. DROUSIE, Conseiller CDH).

Monsieur Laurent DROUSIE, Conseiller, quitte temporairement la séance avant la lecture de la seconde question orale et rentre en séance durant la réponse à cette même question.

- Maisons inoccupées rue Royale à Tertre (M.G. LELOUX, Conseiller SGA).

Monsieur Francis NISOL, Conseiller, quitte temporairement la séance durant la réponse à la seconde question orale et rentre en séance avant la lecture de la troisième question orale.

- Foyer culturel : audit énergétique et installation photovoltaïque (M. G. LELOUX, Conseiller SGA).

Le Conseil se constitue à huis clos.

La séance s'étant déroulée sans qu'aucune observation n'ait été émise à propos du procès-verbal de la séance précédente, celui-ci est approuvé conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur et signé séance tenante.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président lève la séance à 22H13.

Le présent procès-verbal est approuvé en séance du 22 octobre 2012.

Le Secrétaire,

Le Président,
